

CONSEIL COMMUNAL DU 21 JUIN 2022 A 19 HEURES 00

Membres du conseil communal

Présents :

MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BROU, Échevins, KAJDANSKI, DEPLUS, HOCQ, DETOMBE, VINCHENT, VANDEWATTYNE, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, ~~MERCIER~~, RENARD, ~~THOMAS~~, RIGAUX, BOUCHAIN et ROMAN, Conseillers, COMBLEZ, Secrétaire

SÉANCE PUBLIQUE

1. PRÉSENTATION EN SÉANCE - RESTAURATION INTÉRIEURE ET RÉAFFECTATION DE LA GARE - APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DE L'ESTIMATION

Discussion en séance

Monsieur Ababio s'inquiète de la réduction des places de parking devant la gare induite par le projet. Si le parking arrière de la gare est réaménagé, il espère que le tunnel pour y accéder sera entretenu plus régulièrement et sécurisé.

Il demande également si la terrasse prévue à l'avant de la gare sera sécurisée par rapport aux voitures qui passeront à proximité.

Il est répondu par l'auteur de projet qu'un système de potelets avec chaîne sera placé pour éviter le passage entre la voie publique et la terrasse.

Monsieur le Bourgmestre rappelle concernant le parking que la commune développe la mobilité douce au travers différents projets (inclus dans le plan PIMACI notamment) qui concerne la gare. Il y aura donc une alternative à la voiture.

Pour la sécurité, Monsieur le Bourgmestre rappelle le projet de caméra de surveillance dans lequel le site de la gare est concernée.

Monsieur Renard s'interroge sur la question de savoir s'il est vraiment opportun d'aménager l'étage car c'est cela qui fait exploser le budget du projet.

Monsieur le Bourgmestre indique que chaque personne peut avoir son avis mais cela lui paraît important d'aménager l'étage car il sera destiné aux associations, aux ateliers, au milieu culturel, au monde de l'entreprise, ... Il passe la parole à l'auteur de projet. Ce dernier indique qu'il est plus économique à long terme d'aménager l'ensemble directement.

Monsieur Detombe pose une question quant à l'isolation de la toiture. L'auteur de projet lui répond qu'après discussion avec les services du Patrimoine de la Région wallonne, celle-ci va bien pouvoir être isolé.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi, par la Région wallonne, de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine entré en vigueur le 1er septembre 2013 ;

Vu l'opération de rénovation urbaine « Le Cœur de Ville se rénove » ;

Vu l'arrêté ministériel de subvention du 22 juillet 2022 et la convention provisoire d'octroi d'une subvention provisoire de 934.000€ sur base du montant de 3.517.762,58€ TVAC renseigné dans l'avant-projet ;

Vu le Code wallon du Patrimoine ;

Considérant l'appel à projets « Valorisation des biens à haute valeur patrimoniale » pour lequel une candidature a été introduite le 1er juin 2022 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Restauration de la gare de Péruwelz" a été attribué à Adem Bureau d'Études, Place de Flandre, 9 à 7000 Mons ;

Considérant que la gare de Péruwelz, bâtiment classé « Monument historique de Wallonie », a été rénovée extérieurement de 2010 à 2012 et qu'elle est un des éléments importants de la ville pour les citoyens ;

Vu l'acte constitutif d'un droit d'emphytéose du 19 juillet 2004 liant la Ville à la SNCB réservant des locaux au rez-de-chaussée d'une superficie totale de 182 m² pour les besoins propres à la SNCB ;

Vu la délibération du conseil communal du 15 septembre 2020 approuvant les futures affectations de la gare ;

Vu la décision du Collège communal du 16 février 2021 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 3.517.762,58 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 20221502 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Adem Bureau d'Études, Place de Flandre, 9 à 7000 Mons ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.880.165,29 € HTVA (5.905.000,00 € TVAC) suite à l'inflation ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - DGO4 - Direction de l'Aménagement opérationnel, Ideta pour le local vélo, potentiellement via l'appel à projets « Valorisation des biens à haute valeur patrimoniale » ou via l'AWaP ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 12404/723-60 (n° de projet 20220006) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire de ce jour ;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/06/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/06/2022,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20221502 et le montant estimé du marché "Restauration intérieure et réaffectation de la gare de Péruwelz", établis par l'auteur de projet, Adem Bureau d'Études, Place de Flandre, 9 à 7000 Mons. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.880.165,29 € HTVA (5.905.000,00 € TVAC).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De transmettre la décision et de solliciter une subvention pour ce marché auprès des potentielles autorités subsidiantes.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 12404/723-60 (n° de projet 20220006) augmenté lors de la présente modification budgétaire.

Article 6 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier, à la comptabilité et au Bureau technique (original).

2. DÉMOLITION & RECONSTRUCTION DU BÂTIMENT SIS GRAND'PLACE N°9 EN COMMERCE ET LOGEMENTS (N° 20211364) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Discussion en séance

Monsieur Detombe fait remarquer que, dans ce dossier aussi, une augmentation de 40 % des coûts est constatée et que l'on se retrouver à 1.200.000 € pour ce projet. Il concède néanmoins que le coût des matériaux a augmenté.

Il est pour le style contemporain du projet mais il trouve qu'il est mal implanté, en centre-ville. Il fait remarquer que ce projet n'a pas été accepté par la CCATM. Il estime que ce projet ne correspond pas à l'image de la Grand 'Place. Il trouve que c'est une mauvaise image qui est donnée à la population car certains dossiers privés de la sorte sont refusés.

Il relève également qu'il n'y a pas d'ascenseur, pas d'appartement PMR, pas de panneaux photovoltaïques, une toiture plate qui ne respecte pas le guide régional d'urbanisme mais qui va être végétalisé donc c'est un moindre mal.

Il trouve dommage que la Ville ne respecte pas les réglementations.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que la CCATM est une instance d'avis, ce n'est pas la première fois qu'elle remet un avis défavorable.

Il indique qu'il ne peut pas laisser sans réponse les propos de Monsieur Detombe car ces derniers laissent l'impression que la Ville passe en force alors que ce n'est pas le cas. Dans la réglementation, il existe des dérogations. Il rappelle le projet de l'ancien trafic à la rue Pont-à-la-Faulx lorsque Monsieur Detombe était échevin qui est lui aussi un projet contemporain.

Quant au coût du projet, Monsieur le Bourgmestre rappelle que ce projet est subsidié à hauteur de 60% pour le commerce et 80% pour les logements.

Il rappelle que ce projet va permettre d'avoir des rentrées locatives pour la Ville. C'est la politique que la majorité mène et assume.

Monsieur Kajdanski demande s'il y a une idée sur la façon dont seront fixés les loyers. Il demande également s'il sera possible, lorsque le bâtiment sera démoli, de réaliser une forme de prospection archéologique pour relever des traces ?

Monsieur le Bourgmestre indique que la fixation des loyers doit encore être réfléchié mais que le logement social n'est pas l'objectif. Ce sera un loyer au prix du marché. Concernant la seconde question, il ne peut répondre maintenant. Une demande devra être faite. Il n'a rien contre si cela peut se faire pour autant que cela ne retarde pas le chantier.

Monsieur Renard indique qu'il s'agit d'un projet trop important financièrement. Il suggère plutôt un projet de parking qui serait profitable aux commerçants de la Grand'Place.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que c'est un projet subsidié. Il indique à nouveau aussi qu'il y a des projets en mobilité douce, le but étant que les citoyens utilisent moins leur véhicule. Un parking ne serait donc pas opportun.

Monsieur Ababio demande quel type de commerce viendra s'implanter. Monsieur le Bourgmestre indique qu'il n'y a encore rien de défini mais qu'il y aura une réflexion.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi, par la Région wallonne, de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine entré en vigueur le 1er septembre 2013 ;

Considérant que la ville souhaite mener une politique d'amélioration des logements et des commerces en centre-ville et de préservation des rez-de-chaussée commerciaux ;

Attendu que la Ville de Péruwelz a acquis le bâtiment sis Grand Place n°9 à 7600 Péruwelz ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019 approuvant le projet de rénovation urbaine en ce compris le périmètre défini et les fiches-projet ;

Considérant les fiches 6 « Création et réaffectation des commerces et horeca » et 7 « Rénovation du bâti vide et délabré » de l'opération de rénovation urbaine « Le Cœur de Ville se rénove » ;

Considérant que, au vu de l'état actuel de délabrement, le bâtiment sis Grand'Place n°9 à Péruwelz nécessite une transformation lourde ;

Vu l'arrêté ministériel de subvention du 30 mars 2022 et la convention provisoire d'octroi d'une subvention provisoire de 621.000€ sur base du montant de 846.709,60€ TVAC renseigné dans l'avant-projet ;

Vu la décision du Collège communal du 14 décembre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Démolition & reconstruction du bâtiment sis Grand'Place n°9 en commerce et logements" à Architectes Luc Moulin & Associés, Rue du Progrès, 31 bte 21, ZAE Tournai Ouest 1 à 7503 Froyennes ;

Vu la décision du Collège communal du 4 mai 2021 approuvant le projet d'esquisse de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 5 juillet 2021 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élevait à 846.709,60 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 20211364 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Architectes Luc Moulin & Associés, Rue du Progrès, 31 bte 21, ZAE Tournai Ouest 1 à 7503 Froyennes ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* LOT 1 : Démolition, gros-oeuvre couvert/fermé, finitions intérieures et techniques spéciales, estimé à 963.389,79 € HTVA (1.165.701,65 € TVAC) ;

* LOT 2 : Travaux de peinture, estimé à 20.081,28 € HTVA (24.298,35 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 983.471,07 € HTVA (1.190.000,00 € TVAC) suite à l'inflation ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 12405/723-60 (n° de projet 20190057) et que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de modification budgétaire proposée ce jour ;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/06/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/06/2022,

DECIDE, à 21 voix pour, 1 voix contre (Renard) et 1 abstention (Detombe) :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20211364 et le montant estimé du marché "Démolition & reconstruction du bâtiment sis Grand'Place n°9 en commerce et logements", établis par l'auteur de projet, Architectes Luc Moulin & Associés, Rue du Progrès, 31 bte 21, ZAE Tournai Ouest 1 à 7503 Froyennes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 983.471,07 € HTVA (1.190.000,00 € TVAC).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 12405/723-60 (n° de projet 20190057) augmenté lors de la présente modification.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier, à la comptabilité et au Bureau technique (original).

3. APPROBATION DU PLAN D'ACTION EN FAVEUR DE L'ENERGIE DURABLE ET DU CLIMAT DE LA VILLE DE PÉRUWELZ.

Discussion en séance

Madame Maïté DEPLECHIN, coordinatrice POLLEC de la Ville de Péruwelz, fait une présentation du plan en séance.

Monsieur Ababio interroge le collègue sur la situation des bornes électriques de rechargement de voiture d'IDETA. Il sait qu'il y en a plusieurs sur l'entité mais qui ne sont pas actives.

Monsieur le Bourgmestre indique que ce n'est pas qu'à Péruwelz que les bornes sont inactives. Il précise toutefois que lorsque les chiffres ont été demandés à IDETA par le passé, il y avait seulement un véhicule et demi par mois qui utilisait ces bornes.

Il indique qu'aujourd'hui, un nouvel appel à projet va être lancé par IDETA à ce sujet avec une mise à niveau du matériel. Il devrait y en avoir 8 au total. On ne sait toutefois pas encore le timing.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'action du Plan Stratégique Transversal de décembre 2019, Ligne 156, Action 3, de rédiger un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat ;

Vu la délibération du Conseil Communal en séance du 23 septembre 2021 décidant de renouveler son adhésion à la nouvelle Convention des Maires pour le Climat et l'Energie ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 25 janvier 2022, décidant de marquer son accord sur la mise en place d'un comité de pilotage pour la co-construction du PAEDC et la charte de fonctionnement de ce comité de pilotage ;

Considérant que l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un Plan communal d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) est une exigence de la Convention des Maires et de l'appel à projet POLLEC 2020 volet RH ;

Considérant que la commune s'est engagée à travers son adhésion à la convention des maires à agir pour que, d'ici 2050, nous vivions tous dans des villes décarbonisées et résilientes d'un point de vue climatique, avec un accès à une énergie abordable, sûre et durable.

Considérant que le Comité de Pilotage mis en place pour la co-construction du PAEDC a permis de lister les actions en cours sur le territoire et a émis des recommandations pour le PAEDC ;

Considérant que ces recommandations ont été traduites en actions et que ces actions sont en adéquation avec le programme stratégique transversal.

Considérant que les actions en cours sur le territoire et les recommandations émises par le comité de pilotage ont été revues par l'équipe interne POLLEC et le Collège Communal ;

Considérant que le PAEDC sert de guide pour la politique à mener pour respecter les Objectifs définis et donc les exigences de la Convention des Maires ;

Considérant que ce PAEDC est évolutif et modifiable en fonction des opportunités (subsides), des besoins, et des exigences futures ;

Considérant que l'accès aux subsides POLLEC est conditionné par :

- La rédaction du PAEDC, son approbation par le Conseil Communal et l'enregistrement du document, dans sa forme finalisée, sur la plateforme de la convention des Maires ;
- L'encodage d'un rapport d'activité sur la plateforme du Guichet des pouvoirs locaux pour le 30 juin 2022 au plus tard, reprenant : le PAEDC, son approbation par le Conseil Communal, la preuve de son encodage sur la plateforme de la convention des maires, les données issues d'outils développés par la région wallonne (Outil POLLEC et Adapte ta Commune), l'organisation interne (équipe POLLEC et Comité de pilotage).

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et le Climat élaboré avec le Comité de Pilotage et l'équipe POLLEC interne et rédigé par la Coordinatrice POLLEC ;

Article 2 : De donner instruction au Coordinateur POLLEC d'enregistrer ce PAEDC et d'encoder les données pertinentes sur le site de la Convention des Maires avant le 30 juin 2022.

4. PLAN D'INVESTISSEMENT MOBILITÉ ACTIVE COMMUNAL ET INTERMODALITÉ (PIMACI) ET PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL (PIC) 2022-2024.EXAMEN-APPROBATION.

Discussion en séance

Dans le cadre de l'aménagement du vieux chemin de Leuze, Monsieur Renard demande si le chemin va être limité aux bornes cadastrales car il empiète actuellement sur un terrain agricole. Il demande également s'il va y avoir une interdiction de la circulation en voiture ou un sens unique.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'une vérification sera faite quant à la première question. Pour la seconde, un sens unique pourrait, en effet, être envisagé.

Monsieur Detombe, s'adressant à l'échevin des Travaux, est interpellé quant au coût des études notamment celle pour le parking arrière de la gare. Concernant ce projet précisément, il est interpellé sur le montant d'1.200.000 €. Il trouve cela énorme.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la vision FAST 2030 et la stratégie régionale de mobilité ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 2022 relative à la mise en oeuvre des plans d'investissements communaux (PIC) durant les années 2022,2023 et 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 février 2022 concernant le plan d'investissement "mobilité active et intermodalité" complétant l'arrêté ministériel du 29 novembre 2021 ;

Considérant que le montant de la subvention global concernant le plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité est de 52000000 € pour l'ensemble des communes wallonnes ;

Considérant l'article 3 dudit arrêté ministériel octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité indiquant que la ville de Péruwelz a bénéficié en 2021 d'une subvention de 266686,26 € ;

Vu le courrier du Ministre Collignon reçu en date du 02 février 2022 concernant une promesse ferme de subsides octroyée à la ville de Péruwelz au montant de 1040356,26 € et ce, dans le cadre du plan d'investissement communal 2022-2023-2024 ;

Considérant que la ville de Péruwelz doit élaborer des projets éligibles au plan d'investissement communal (pic) dont la part globale subsidiée doit au minimum atteindre 150 % soit 1560534,20 € et maximum 200 % soit 2080712,40 € du montant de subsides repris ci-dessus ;

Considérant que conformément à l'article 16 dudit arrêté ministériel la ville de Péruwelz est invitée à élaborer des projets éligibles au plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (pimaci) dont la part globale subsidiée doit au minimum atteindre 400 % et maximum 450 % du montant de la subvention octroyée en 2021 soit respectivement 1066745,04 € et 1200088,17 € ;

Considérant que le taux de subvention peut atteindre au maximum 60 % des travaux subsidiés concernant le PIC et 80 % pour le PIMACI ;

Considérant que le plan d'investissement ci-dessous mentionné peut être défini comme étant un plan commun regroupant ceux du PIC et PIMACI ;

Considérant que la ville de Péruwelz doit transmettre à l'Administration pour approbation par le Ministre compétent, le plan d'investissement dans les 180 jours de la notification du montant alloué à cette dernière ;

Considérant que les études et essais relatifs aux projets éligibles au plan d'investissement sont subsidiés par le spw à raison de 5% maximum du montant des travaux subsidiés ;

Vu le contrat d'égouttage signé entre la Région wallonne, la SPGE, l'organisme d'assainissement agréé IPALLE et la Ville de Péruwelz ;

Vu le courrier du SPGE du 21 février 2022 relatif aux investissements prioritaires en matière d'égouttage dans le cadre du plan d'investissement communal 2022-2024 ;

Vu la délibération du collège communal du 05 avril 2022 relative à la finalisation des priorités d'investissements à étudier dans le cadre du plan d'investissement 2022-2024 ;

Attendu que le plan d'investissement communal 2022-2024 doit être transmis préalablement à la SPGE pour avis et que par voie de conséquence certains projets pourraient être conçus de manière conjointe avec celle-ci ;

Attendu que la nature des investissements repris à la fois au plan d'investissement communal et au plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité respecte les conditions d'éligibilité énoncées dans les lignes directrices de l'arrêté et de la circulaire ministériels susmentionnés ;

Considérant que chaque projet éligible doit dans la mesure du possible combiner les deux plans d'investissements ;

Considérant le choix des thèmes suivants en matière d'investissements :

- rénovation ou construction de trottoirs, pistes cyclables ou bandes cyclables suggérées ;
- aménagements sécuritaires et/ou entretien de voiries ;
- aménagement complet de voiries et équipements ;
- aménagement d'espaces publics en faveur de l'intermodalité ;

Considérant l'examen par le bureau technique-département voiries de l'enquête menée auprès des citoyens de l'entité relative à l'état des voiries communales et de ses équipements ;

Considérant les enjeux liés à la voirie tels que la sécurité, le développement de la mobilité douce, la qualité du cadre de vie et de l'attractivité économique ;

Considérant que la voirie est un patrimoine qu'il y a lieu de préserver ;

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre les inondations de quartier en rénovant ou créant certains tronçons d'égout ;

Considérant les procès-verbaux de réunion du comité de suivi constitué conformément à l'article 5 paragraphe 5 de l'arrêté ministériel octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité ;

Considérant l'audit de la politique cyclable élaboré par le bureau d'études Aries Consultants ;

Vu le plan stratégique transversal de la ville de Péruwelz dont le plan d'investissement 2022-2024 doit faire partie intégrante ;

Considérant que ce plan d'investissement reprend par année et par ordre décroissant de priorité les projets suivants :

Année 2022 :

-Etude relative à l'aménagement des rues degave et lupant à Bon-secours : 45000 euros tvac

-Etude relative à la rénovation partielle de la rue castiau à Péruwelz : 45100 euros tvac

-Etude relative à l'aménagement du parking situé à l'arrière de la gare de Péruwelz : 70000 euros tvac

-Etude relative à l'aménagement d'un chemin cyclo-piéton au vieux chemin de Leuze, rue moulin à eau et de bandes cyclables suggérées rue vert coron, rue des basses wattines et rue de la loquette à Péruwelz, rue pierre taillez à Bon-secours : 23000 euros tvac

Année 2023 :

- Travaux d'aménagement des rues degave et lupant à Bon-secours : 600000 euros tvac

-Travaux de rénovation partielle de la rue castiau à Péruwelz : 550000 euros tvac

-Travaux de construction d'une bande cyclo-piétonne vieux chemin de Leuze, rue moulin à eau à Péruwelz et d'entretien de voiries avec intégration de bandes cyclables suggérées rue des basses wattines et rue de la loquette à Péruwelz : 585000 € tvac

-Aménagement du parking situé à l'arrière de la gare de Péruwelz : 400000 euros tvac en phase 1 et 735000 euros en phase 2

Année 2024 :

- Aménagement définitif de chicanes au chemin de thumaide à Roucourt et d'un dispositif ralentisseur de vitesse rue de saint amand à Péruwelz avec entretien partiel de la voirie : 155000 euros tvac

- Travaux d'entretien de voiries communales rue de wadernies à braffe, rue du marais à Callenelle, rue pont de pierre et place à Roucourt(pie), rue du pilori (partie) à Brasménil, carrefour RN 504 - rue de mortagne à Bagnies : 750000 € tvac

-Travaux de rénovation de trottoirs rue cornefin et rue du berceau à Péruwelz : 540000 € tvac

- Entretien de voiries et trottoirs avec intégration de bandes cyclables suggérées rue du vert coron à Péruwelz et rue pierre taillez (pie) à Bon-secours : 375000 € tvac

Considérant que cet ordre de priorité peut être à tout moment revu, que les projets inscrits dans ce plan d'investissement peuvent être abandonnés au profit d'un autre projet également inscrit ou alors faire l'objet d'un report d'une programmation à une autre ;

Considérant que d'une part le financement du plan d'investissement concernant exclusivement l'année 2022 sera inscrit en 1ère modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2022 et que d'autre part, au rythme de leur éligibilité ,les projets tels que repris ci-dessus en 2023 et 2024 le seront par le biais de futurs budgets ;

Considérant la volonté du gouvernement wallon de porter l'enveloppe budgétaire à l'horizon 2024 de 52000000 € à 210000000 € concernant le plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/06/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/06/2022,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le plan d'investissement communal 2022-2024 établi et estimé financièrement comme suit :

Année 2022 :

- Etude relative à l'aménagement des rues degave et lupant à Bon-secours : 45000 euros tvac
- Etude relative à la rénovation partielle de la rue castiau à Péruwelz : 45100 euros tvac

- Etude relative à l'aménagement du parking situé à l'arrière de la gare de Péruwelz : 70000 euros tvac
- Etude relative à l'aménagement d'un chemin cyclo-piéton au vieux chemin de Leuze, rue moulin à eau et de bandes cyclables suggérées rue vert coron, rue des basses wattines et rue de la loquette à Péruwelz, rue pierre taillez à Bon-secours : 23000 euros tvac

Année 2023 :

- Travaux d'aménagement des rues degave et lupant à Bon-secours : 600000 euros tvac
- Travaux de rénovation partielle de la rue castiau à Péruwelz : 550000 euros tvac
- Travaux de construction d'une bande cyclo-piétonne vieux chemin de Leuze, rue moulin à eau à Péruwelz et d'entretien de voiries avec intégration de bandes cyclables suggérées rue des basses wattines et rue de la loquette à Péruwelz : 585000 euros tvac
- Aménagement du parking situé à l'arrière de la gare de Péruwelz : 400000 euros tvac en phase 1 et 735000 euros en phase 2

Année 2024 :

- Aménagement définitif de chicanes au chemin de thumaide à Roucourt et d'un dispositif ralentisseur de vitesse rue de saint amand à Péruwelz avec entretien partiel de la voirie : 155000 euros tvac
- Travaux d'entretien de voiries communales rue de wadernies à braffe, rue du marais à Callenelle, rue pont de pierre et place à Roucourt(pie), rue du pilori (partie) à Brasménil, carrefour RN 504 - rue de mortagne à Baugnies : 750000 € tvac
- Travaux de rénovation de trottoirs rue cornefin et rue du berceau à Péruwelz : 540000 € tvac
- Entretien de voiries et trottoirs avec intégration de bandes cyclables suggérées rue du vert coron à Péruwelz et rue pierre taillez (pie) à Bon-secours : 375000 € tvac
- soit une estimation globale à prendre en compte dans le plan d'investissement: 2022-2024 tvac: 4873100 €.

Article 2 : Le mode de passation du marché sera précisé lors de chaque approbation du projet.

Article 3 : De solliciter les subsides auprès du Ministre compétent.

Article 4 : De financer d'une part les dépenses liées exclusivement aux études d'aménagements de voiries avec dépendances, d'espaces publics et de voies cyclo-piétonnes telles que reprises ci-dessus pour l'année 2022 et ce, via les crédits inscrits en 1^{ère} modification du budget extraordinaire de l'exercice 2022 et d'autre part, au rythme de leur éligibilité, les projets tels que repris ci-dessus en 2023 et 2024 au moyen de futurs budgets.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier, au Service finances, à la cellule Marché public, à la SPGE, au SPW, au bureau technique-département voiries [original].

5. MOBILITÉ DOUCE- WALLONIE CYCLABLE 2020-2021.PROJETS RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT D' UN CHEMIN DE LIAISON CYCLO-PÉDESTRE ENTRE LA RUE CASTIAU ET LA RUE PÉTILLON À PÉRUWELZ, D'UN CHEMIN DIT "DU TRONQUOY"BI-DIRECTIONNEL ENTRE LA PLACE ET LA RUE DE LA SAVATTE À BRASMÉNIL, DE BANDES CYCLABLES SUGGÉRÉES DEPUIS LA GARE DE PÉRUWELZ VERS LA RN 60 ET LE QUAI PARAY-VIEILLE-POSTE.APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES ET DES ANNEXES, DU MÊTRE ESTIMATIF,DU PROJET D'AVIS DE MARCHÉ AINSI QUE LES CONDITIONS DE PASSATION DU MARCHÉ.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'arrêté ministériel octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dont Péruwelz fait partie et ce, dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement wallonie cyclable ;

Considérant la promesse ferme de subsides du service public de wallonie octroyée à la ville de Péruwelz pour un montant maximum de 500000 € tvac dans le cadre du plan d'investissement communal 2020-2021 ;

Considérant la compétence de police de la ville de Péruwelz s'exerçant sur toutes les voiries traversant son territoire (sauf les autoroutes) ;

Considérant que le développement de la mobilité douce représente un enjeu économique et social dans la mesure où cela constitue un support d'activités notamment récréatives, touristiques, économiques et résidentielles ;

Considérant qu'il y a lieu à la fois de trouver le moyen de transport le plus adapté en fonction de chaque trajet et de rechercher des alternatives aux modes de transport particulièrement polluants ;

Considérant que la mobilité douce représente un potentiel considérable d'amélioration et de stimulation de la santé publique ;

Considérant que la ville de Péruwelz souhaite progressivement mettre en place les conditions les plus avantageuses possibles pour promouvoir et renforcer la mobilité douce notamment en contribuant financièrement à l'aménagement d'infrastructures appropriées ;

Considérant la présentation par le service cadre de vie en date du 2 septembre 2021 de la liste des projets éligibles à la commission communale consultative vélo ainsi que le procès-verbal de réunion y afférent ;

Considérant qu'une subvention escomptée du service public de wallonie couvrirait au maximum 80 % de la dépense ;

Considérant la convention spécifique établie entre la ville de Péruwelz et la sprl In plano sise Boulevard Dolez n°45 à 7000 Mons concernant une mission de coordination de sécurité pour le projet susvisé ;

Considérant le plan sécurité santé conçu par la sprl In Plano ;

Vu la délibération du conseil communal du 20 décembre 2021 relative à un marché de services pour l'étude d'aménagements de chemins réservés et de voies cyclo-piétonnes ;

Vu la délibération du collège communal du 8 février 2022 désignant la province de Hainaut comme prestataire de services du marché "wallonie cyclable 2020-2021 » ;

Vu la délibération du collège communal du 22 mars 2022 relative à la modification du marché de services "wallonie cyclable 2020-2021 » ;

Considérant la réunion plénière du 10 mai 2022 relative à la présentation des avant-projets ainsi que le procès-verbal y afférent ;

Considérant le cahier des charges ref AC/1160/2022/0001 et ses annexes, les plans ainsi que le métré estimatif élaborés par la province de Hainaut ;

Considérant le projet d'avis de marché des travaux susvisés élaboré par la province de Hainaut ;

Considérant que le montant estimé de ce marché (lot unique) par la province de Hainaut s'élève à 624792,51 € tva 21 %c ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché de travaux par procédure ouverte ;

Considérant que ce projet sera financé en première modification budgétaire extraordinaire 2022 sous l'article 42129/73160.2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/06/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/06/2022,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges ref AC/1160/2022/0001 et ses annexes, le projet d'avis de marché, les plans, le métré estimatif, le mode de passation du marché de travaux soit la procédure ouverte, le montant estimé par l'auteur de projet soit 624792,51 € tva 21 %c relatif aux travaux d'aménagement d'un chemin de liaison cyclo-pédestre entre la rue castiau et la rue pétillon à Péruwelz, d'un chemin dit "du tronquoy" bi-directionnel entre la place et la rue de la savatte à Brasménil, de bandes cyclables suggérées depuis la gare de Péruwelz vers la RN 60 et le quai paray-vieille poste à Péruwelz .

Article 2 : de financer la dépense au moyen d'un budget extraordinaire inscrit en première modification extraordinaire 2022 sous l'article 42129/73160.2022.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération pour information, disposition ou exécution au Directeur financier, au service des finances, à la cellule marchés publics, au bureau technique -département voiries [original] ,au spw DG01 et à la tutelle .

6. CPAS - COMPTE 2021 VISÉ À L'ARTICLE 89 - ALINÉA 1 - DE LA LOI ORGANIQUE DES CPAS - TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 25/05/2022

Le Président du CPAS, Monsieur HOCQ, fait une présentation en séance.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S et notamment l'article 112 ter §1er relatif à la tutelle spéciale d'approbation confiée à la commune sur les actes des centres publics d'action sociale;

Vu l'adoption en comité de concertation Ville/CPAS du 23/05/2022 ;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'action Sociale en date du 25/05/2022 arrêtant le compte de l'exercice 2021 du CPAS ;

Vu la transmission des pièces justificatives suivant les dispositions de la circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le rapport annuel du Président, tel que prévu à l'article 89 de la loi organique ;

Considérant que l'acte et ses pièces justificatives ont été réceptionnés par la Ville le 07/06/2022 ;

Considérant que le rapport annuel est communiqué au conseil communal à titre de commentaire des comptes et est commenté par le Président lors de la séance du conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation ;

Considérant que le conseil communal doit prendre sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte ;

Considérant que la délibération du Conseil de l'action Sociale ne viole pas la loi ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA, le directeur financier n'a pas formalisé d'avis ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 – la délibération prise par le Conseil de l'action Sociale en date du 25/05/2022 arrêtant le compte 2021 tel que visé à l'article 89 alinéa 1 de la loi organique est approuvée.

Article 2 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – la présente décision sera transmise au Centre Public d'Action Sociale pour toute suite utile à y réserver.

7. COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2021

Monsieur Alain LECLERCQ, Directeur Financier, fait une présentation en séance.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles 66 à 75 ;

Vu les comptes établis par le Collège ;

Attendu que les comptes annuels comprennent le Compte Budgétaire, le Compte de Résultat et le Bilan ;

Attendu que la version définitive du tableau T (service ordinaire et service extraordinaire) a été arrêtée par le Collège aux montants de 320.289,45€ (ord) et 6.691.026,63€ (extra) ;

Attendu que les comptes sont accompagnés d'un rapport qui en est une synthèse ;

Attendu que les comptes ont été remis à chaque conseiller au plus tard sept jours francs avant la séance du conseil ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les formalités inhérentes au dialogue social seront réalisées conformément à l'article L1122-23 du CDLD ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

Tableau 1 :

Bilan	Actif	Passif
	81.811.218,24€	81.811.218,24€

Tableau 2 :

Compte de Résultats	Charges	Produits	Résultats (Produit-Charges)
Résultat courant	23.739.690,90€	23.619.292,19€	- 120.398,71€
Résultat d'exploitation (1)	26.077.715,91€	27.146.080,53€	1.068.364,62€
Résultat exceptionnel (2)	494.715,89€	1.002.331,45€	507.615,56€
Résultat de l'exercice (1+2)	26.572.431,80€	28.148.411,98€	1.575.980,18€

Tableau 3 :

Compte budgétaire	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	25.626.999,51€	8.639.886,34€
Non valeurs (2)	43.586,73€	0,00€
Engagements (3)	24.474.195,35€	8.444.890,55€
Imputations (4)	24.153.905,90€	1.753.863,92€
Engagements à reporter (3-4)	320.289,45€	6.691.026,63€
Résultat budgétaire (1-2-3)	1.109.217,43€	194.995,79€

Tableau 4 :

Provision pour risques et charges	
<i>Nature</i>	<i>Montant</i>
Revalorisation IPP (personnel)	2.452.435,40 €
Provision zone de secours	708.992,76€
Provision zone de police	383.000,00€
Provision CPAS	659.000,00€
Provision COVID ville	90.048,04€

Article 2 : Conformément à l'article L1122-23 § 2 du CDLD, de communiquer les présents comptes accompagnés de leurs annexes aux organisations syndicales ;

Article 3 : Les comptes seront déposés à la maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement. La possibilité de consultation sera rappelée par voie d'affiches apposées à la diligence du collège communal dans le mois de la présente décision.

La durée de l'affichage ne pourra être inférieure à dix jours.

Article 4 : De soumettre la présente décision à l'approbation du Gouvernement – « **Direction Générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action Sociale et de la Santé du Service public de Wallonie** » (DGO5) (Direction du Hainaut Site du Béguinage rue Achille Legrand, 16 à 7000 MONS).

8. MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 - EXERCICE 2022 - EXAMEN - DÉCISION

Monsieur le Bourgmestre donne quelques mots d'explications en séance notamment sur la masse salariale et l'impact des indexations salariales successives.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1331-3 et L3131-1, §1, 1° ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 05 juillet 2017 portant le Règlement général de la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du CDLD, notamment les articles 9 à 16 ;

Attendu que la présente modification budgétaire est accompagnée du rapport écrit de la commission;

Attendu que la modification budgétaire a été remise à chaque conseiller au plus tard sept jours francs avant la séance du Conseil ;

Vu l'avis favorable de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, conformément à l'article L1211-3 du C.D.L.D., le projet de modification budgétaire n° 1/2022 a été soumis préalablement à la concertation du Comité de direction (CODIR) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/06/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/06/2022,

DÉCIDE, à 21 voix pour et 2 abstentions (Detombe et Renard) :

Article 1 : De procéder à l'adoption de la 1^{ère} modification budgétaire de l'exercice 2021 et d'arrêter les résultats suivants :

<u>SERVICE ORDINAIRE</u>				
---------------------------------	--	--	--	--

Exercice propre	Recettes	26.393.148,52	Résultats	5.454,52
	Dépenses	26.387.694,00		
Exercices antérieurs	Recettes	1.196.852,09	Résultats	1.008.751,60
	Dépenses	188.100,49		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats	- 500.000,00
	Dépenses	500.000,00		
Global	Recettes	27.590.000,61	Résultats	514.206,12
	Dépenses	27.075.794,49		
<i>SERVICE EXTRAORDINAIRE</i>				
Exercice propre	Recettes	15.210.621,20	Résultats	- 127.268,77
	Dépenses	15.337.889,97		
Exercices antérieurs	Recettes	234.316,74	Résultats	37.837,84
	Dépenses	196.478,90		
Prélèvements	Recettes	1.596.222,75	Résultats	206.268,91
	Dépenses	1.389.953,84		
Global	Recettes	17.041.160,69	Résultats	116.837,98
	Dépenses	16.924.322,71		

Article 2 : De communiquer, conformément à l'article 1122-23 §2 du CDLD, la modification budgétaire accompagnée de ses annexes aux organisations syndicales.

Article 3 : De déposer la modification budgétaire à la maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement. La possibilité de consultation sera rappelée par voie d'affiches apposées à la diligence du collège communal dans le mois de la présente décision.

La durée de l'affichage ne pourra être inférieure à dix jours.

Article 4 : La présente décision sera soumise à l'approbation **de la « Direction Générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action Sociale et de la Santé du Service public de Wallonie » (DGO5) -** Direction du Hainaut - Site du Béguinage Rue Achille Legrand, 16 à 7000 MONS.

Discussion en séance

Monsieur Renard, en évoquant la masse salariale, demande s'il est envisagé de remplacer l'indicateur-expert.

Monsieur le Bourgmestre rappelle la situation de l'agent et indique qu'une prise de position de sa part sur son retour ou non lui sera demandé prochainement.

Monsieur Ababio fait une remarque quant au bien-être au travail des agents communaux en place à la suite du choix politique de ne pas remplacer certains agents.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il préfère ne pas engager trop vite au vu de l'évolution de la masse salariale afin de préserver l'emploi à l'avenir.

Monsieur Ababio indique qu'il parlait des contrats de remplacement de courte durée.

Monsieur le Bourgmestre précise que, dans cette situation, jusqu'à présent il a été fait appel à la solidarité des agents dans les différents services.

Monsieur Ababio fait ensuite une remarque sur le budget de la commune consacré au sport. Il demande combien en pourcentage du budget communal, cela représente.

Monsieur le Bourgmestre y répond. Il estime que des projets sont menés mais qu'il faut être prudent à l'aspect financier.

Monsieur Kajdanski demande si la commune a les moyens sur le long terme d'assumer financièrement les gros investissements. Il craint notamment le projet de déménagement de la police à la maison de la citoyenneté car il va entraîner des dépenses supplémentaires pour déménager les services communaux qui sont actuellement dans ce bâtiment.

Monsieur le Bourgmestre invite à la prudence car il faut encore obtenir une analyse chiffrée car le bâtiment va être productif, un loyer va être payé par la Zone. Il rappelle que pour la Zone, il s'agit de déménager 70 agents alors que pour la commune, il faut en déménager 13, ce n'est pas le même ratio.

Monsieur Detombe alerte sur les investissements envisagés. Des investissements à hauteur de 7.000.000 € pourrait grever les générations futures.

Monsieur le Bourgmestre indique que la commune investit dans de la brique, des bâtiments qui peuvent toujours être loués ou vendus. Il rappelle aussi que les projets sont phasés.

9. STATUTS ADMINISTRATIF ET PÉCUNIAIRE - MODIFICATION PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 25/05/2022 – TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION - EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S et notamment ses articles 42 et 112 quater ;

Vu les statuts administratif et pécuniaires applicables au personnel communal ;

Considérant l'avis favorable émis par le Comité de concertation Ville/CPAS en date du 23 mai 2022 de modifier le statut administratif des grades légaux du CPAS de Péruwelz ;

Considérant le protocole d'accord du Comité de négociation et de concertation syndicales en date 24 mai 2022 ;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'action Sociale en date du 25/05/2022 approuvant les nouveaux textes ;

Considérant les modifications ci-dessous à apporter au statut administratif des grades légaux :

Dispositions générales

Le conseil de l'action sociale fixe, dans un règlement, les conditions et les modalités de nomination, de mobilité et de promotion au grade de directeur général, de directeur général adjoint et de

directeur financier, dans les limites des dispositions prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999. Le cumul de deux ou de trois de ces modes d'accès à la fonction de grade légal est possible sans aucune hiérarchie possible entre eux. Lors de la décision de pourvoir à l'emploi déclaré vacant, il appartiendra au Conseil de l'action sociale de déterminer la procédure choisie ainsi que les modalités utiles dans sa délibération.

Lorsque le projet de délibération concerne la création d'un emploi de directeur général adjoint, le bureau ou le conseil sollicite l'avis du directeur général au moins 10 jours avant l'envoi de la convocation pour la réunion de concertation syndicale telle que définie par les chapitres III et III bis de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. L'avis du directeur général est joint à la convocation.

CHAPITRE I^{er} — Du recrutement et de la mobilité

Art.1 – Le directeur général, adjoint ou financier peut être nommé s'il remplit les conditions générales d'admissibilité suivantes :

- 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
- 5° être lauréat d'un examen ;
- 6° avoir satisfait au stage.

Art. 2 – § 1^{er}. Le règlement prévoit les modalités de recrutement aux fonctions de directeur général, adjoint et financier. Il détermine au minimum :

- 1° les conditions de participation à l'examen ;
- 2° les modalités de l'organisation de l'examen ;
- 3° la composition du jury ;
- 4° l'ordre, le contenu et le mode de notation des épreuves.

§ 2. L'examen visé au § 1^{er}, 2°, comporte au minimum les épreuves suivantes, adaptées en fonction de l'emploi déclaré vacant :

1° une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- a) droit constitutionnel ;
- b) droit administratif ;
- c) droit des marchés publics ;
- d) droit civil ;

e) finances et fiscalité locales ;

f) droit communal et loi organique des C.P.A.S. ;

2° une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

3° La réussite aux épreuves est conditionnée à un résultat minimal de 50 % dans chaque épreuve cumulée à une moyenne minimale de 60% pour l'ensemble des épreuves.

§ 3. Le jury est composé comme suit :

1° deux experts désignés par le Bureau permanent ;

2° un enseignant d'une université ou d'une école supérieure désigné par le Bureau permanent ;

3° deux représentants désignés par la fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.

§ 4. Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Bureau permanent propose au Conseil un candidat stagiaire. Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves. Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve visée à l'article 2, §2, 1°, celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

Art. 3 – § 1^{er}. Le règlement prévoit les diplômes requis pour le recrutement aux fonctions de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier qui sont, au minimum, titulaires d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A.

Art. 4 – Sont dispensés de l'épreuve visée à l'article 2, §2, 1°:

- le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier d'un centre public d'action sociale, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre dans un centre public d'action sociale ou une commune;

- le directeur général d'un centre public d'action sociale, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de directeur général adjoint d'un centre public d'action sociale ou d'une commune;

- le directeur général adjoint d'un centre public d'action sociale, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de directeur général d'un centre public d'action sociale ou d'une commune.

Les receveurs régionaux, nommés à titre définitif au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, bénéficient de la dispense prévue à l'alinéa précédent, lorsqu'ils se portent candidat à un emploi de directeur financier d'un centre public d'action sociale.

Le candidat ne peut être dispensé de l'épreuve prévue à l'article 2, §2, 2°.

Art. 5. Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un autre Centre public d'action sociale et ce, sous peine de nullité.

CHAPITRE II — *De la promotion et de la mobilité*

Art. 6 – § 1^{er}. Le Conseil de l'action sociale désigne le grade ou les grades dont les agents doivent être titulaires pour pouvoir postuler à l'emploi de directeur général, de directeur général adjoint ou de directeur financier.

§ 2. Lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès aux fonctions de directeur général, de directeur général adjoint ou de directeur financier n'est ouvert qu'aux agents de niveau A.

Lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès peut être ouvert aux agents de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.

Pour le calcul des dix années d'ancienneté, sont pris en compte les services prestés tant au sein du centre public d'action sociale qu'au sein de la commune du même ressort

CHAPITRE III — *Du stage*

Art. 7 – A son entrée en fonction, le directeur général, le directeur général adjoint, le directeur financier est soumis à une période de stage d'un an. En cas de force majeure, le conseil de l'Action sociale peut prolonger la durée du stage.

Art. 8 – Pendant la durée du stage, le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur financier sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux ou de directeurs financiers selon le cas.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de directeurs généraux, de directeurs généraux adjoints ou de directeurs financiers disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction.

Les années de prestations en qualité de directeur faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté visée à l'alinéa précédent.

Art. 9 – § 1^{er}. A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur général, du directeur général adjoint et du directeur financier, et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Bureau permanent est associé à l'élaboration du rapport.

Lorsque le directeur concerné est un directeur général adjoint, le directeur général émet un avis sur l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction.

Dans le mois qui suit la date de fin du stage, le rapport et, le cas échéant, l'avis du directeur général sont transmis au conseil de l'action sociale. A défaut de rapport dans ledit délai, le Bureau permanent enjoint à la commission de fournir ce rapport au conseil de l'action sociale dans un délai de quinze jours.

Dans le mois de la transmission du rapport, le Bureau permanent l'inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil de l'action sociale. Si, à l'échéance du délai supplémentaire visé à l'alinéa 3, le

rapport fait toujours défaut, le Bureau permanent prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil de l'action sociale la nomination ou le licenciement du directeur.

En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le Bureau permanent en informe le directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du conseil. Le directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le conseil.

Le conseil de l'action sociale prononce la nomination ou le licenciement du directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

Chapitre IV – *De l'évaluation*

Art.10 – §1^{er}. Le directeur général et le directeur général adjoint sont évalués sur base du rapport de planification, visé à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du juin 2013, selon les critères suivants :

1. Réalisation du métier de base (Pondération 50) :
 - a. La gestion d'équipe
 - b. La gestion des organes
 - c. Les missions légales
 - d. La gestion économique et budgétaire
 - e. Planification et organisation
 - f. Direction et stimulation
 - g. Exécution des tâches dans les délais imposés
 - h. Evaluation du personnel
2. Réalisations des objectifs opérationnels (Pondération 30) :
 - i. Etat d'avancement des objectifs
 - j. Initiatives
 - k. Réalisations
 - l. Méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs
3. Réalisation des objectifs individuels (Pondération 20)
 - m. Initiatives

- n. Investissement personnel
- o. Acquisition des compétences
- p. Aspects relationnels

§2. Le directeur financier est évalué sur base du rapport de planification, visé à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du juin 2013, selon les critères suivants :

- 4. Réalisation du métier de base – missions légales (Pondération 50) :
 - q. Gestion comptable
 - r. Contrôle de légalité
 - s. Conseils budgétaire et financier
 - t. Membre du Comité de Direction
 - u. Gestion d'équipe
- 5. Réalisation des objectifs opérationnels (O.O.) (Pondération 30) :
 - v. Etat d'avancement des objectifs
 - w. Initiative, réalisation, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs
- 6. Réalisation des objectifs individuels (O.I.) (Pondération 20) :
 - x. Initiatives
 - y. Investissement personnel
 - z. Acquisition de compétences
 - aa. Aspects relationnels
 - bb.

Art.11 – Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le bureau permanent invite les directeurs général, général adjoint et financier du CPAS à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés la description de fonction, les objectifs individuels et les objectifs opérationnels à atteindre. Ceux-ci sont consignés dans ce rapport de planification, lequel est rédigé par le bureau dans le mois qui suit l'entretien. Ce rapport constitue la première pièce du dossier d'évaluation.

Art. 12 – §1^{er}. Dans les deux mois qui suivent l'adoption d'un PST, le bureau invite les directeurs à un entretien aux fins d'actualiser le rapport de planification.

Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le bureau permanent formule une proposition d'évaluation. Celle-ci tient compte de l'avis du directeur général lorsque le directeur concerné est le directeur général adjoint.

Considérant que les pièces justificatives complètes ont été transmises au conseil communal dans les délais ;

Considérant que les modifications décidées ne portent pas atteinte à l'intérêt général et ne violent pas la Loi ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la délibération prise par le Conseil de l'action Sociale en date du 25 mai 2022 approuvant les nouveaux textes ;

Article 2 : la présente décision sera transmise au Centre Public d'Action Sociale pour toute suite utile à y réserver.

10. PROCÈS-VERBAL SITUATION CAISSE AU 31/03/2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation art. L 1124-42 ;

Considérant qu'un procès-verbal de situation de caisse est dressé trimestriellement ;

Considérant la vérification de l'encaisse à laquelle il a été procédé par le membre du Collège désigné à cette fin ;

Considérant qu'aucune observation n'a été adressée ni par le membre du Collège ni par le Directeur Financier ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De prendre acte du procès-verbal de la situation de caisse au 31/03/2022 pour un montant de 5.040.197,49€

Article 2 : De transmettre la présente résolution à Monsieur le Directeur Financier.

11. PRISE D'ACTE - DÉPENSES IRRÉGULIÈRES IMPUTÉES ET EXÉCUTÉES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-23-4° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon portant règlement de la comptabilité communale du 5 mai 2007 et ses modifications ultérieures, et notamment les articles 53 à 61 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juin 2009 relatif aux modalités d'exécution de l'Art. 72 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les délibérations du Collège Communal décidant, sous sa responsabilité, d'imputer et exécuter les dépenses suivantes malgré l'avis défavorable du Directeur Financier

- Séance du 12/04/2022 - d'un montant de 80.74€
- Séance du 03/05/2022 - d'un montant de 170.05€
- Séance du 10/05/2022 - d'un montant de 447.44€
- Séance du 24/05/2022 - d'un montant de 274.67€
- Séance du 07/06/2022 - d'un montant de 1.80€

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De prendre acte des dépenses ordonnancées sous la responsabilité du Collège Communal à la date du 12/04/2022, 03/05/2022, 10/05/2022, 24/05/2022 et 07/06/2022

Article 2 : De transmettre la présente délibération au directeur Financier ainsi qu'au service des finances

12. COMMUNICATION - ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 19 MAI 2022 APPROUVANT LA DÉLIBÉRATION DU 26 AVRIL 2022 PAR LAQUELLE LE CONSEIL COMMUNAL ÉTABLIT, POUR LES EXERCICES 2022 À 2025 LE RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF À LA TARIFICATION APPLICABLE À LA PISCINE COMMUNALE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

PREND ACTE de cette communication.

13. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MICHEL DE BRAFFE - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 – EXERCICE 2022 - EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18/05/2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 20/05/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Braffe arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25/05/2022, réceptionnée par mail en date du 25/05/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les crédits de recettes et de dépenses tels que repris dans la demande de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que suivant le plan triennal 2022-2023-2024, un crédit extraordinaire de 25.000,00 € était prévu au budget 2022 pour la fabrique Saint-Michel de Braffe pour des travaux de ravalement de façade du clocher ;

Considérant que ce crédit est insuffisant pour terminer le chantier ;

Considérant, qu'en accord avec Monsieur le Doyen, le montant de 12.000,00 € initialement prévu au plan triennal 2022-2023-2024 pour la fabrique d'église Saint-Quentin de Péruwelz sera transféré à la fabrique Saint-Michel de Braffe ;

Considérant que cette modification budgétaire a pour effet d'augmenter le subside communal extraordinaire à verser à la fabrique Saint-Michel de Braffe pour l'exercice 2022 à 37.000,00 € au lieu de 25.000,00 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/06/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/06/2022,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : La délibération du 18/05/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Braffe arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.285,23 €
▪ dont une intervention communale ordinaire de :	9.650,43 €
Recettes extraordinaires totales	38.160,37 €
▪ dont une intervention communale extraordinaire de :	37.000,00 €
▪ dont un boni comptable de l'exercice courant de :	1.160,67 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.909,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.536,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	37.000,00 €
▪ dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Total général des recettes	48.445,60 €
Total général des dépenses	48.445,60 €
Solde budgétaire	0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 4 : Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

14. RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE - ABATTAGE ET PROTECTION DES ARBRES ET DES HAIES - MODIFICATIONS DES ARTICLES 7 ET 8

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1133-1 ;

Vu l'article 58 quinquies de la loi du 12/07/73 sur la conservation de la nature et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement communal sur la conservation de la nature - Abattage et protection des arbres et des haies du 30 novembre 2021 ;

Vu la modification de l'article 63 de la loi du 12/07/73 sur la conservation de la nature, entrant en vigueur le 01/07/2022 ;

Vu la Partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement communal sur la conservation de la nature - Abattage et protection des arbres et des haies du 30 novembre 2021, et plus précisément les articles 7 et 8 relatifs aux mesures de sauvegarde et aux sanctions afin de garantir la sécurité juridique du règlement lorsqu'il est nécessaire de prévoir des mesures pour garantir la conservation de la nature ou en cas d'infraction ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de modifier les articles 7 et 8 du "Règlement communal sur la conservation de la nature - Abattage et protection des arbres et des haies" en les libellant comme suit :

Article 7 - Mesures de sauvegarde

§ 1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège Communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chute de branche notamment par l'élagage ou par la taille.

§ 2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou de haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé pour des causes naturelles et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en averti immédiatement le Collège Communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire. Le demandeur devra attendre une réponse par retour de courrier postal ou électronique pour pouvoir couper le ou les sujets concernés.

§ 3. En cas de destruction totale de l'arbre ou quand l'endommagement est tel qu'il met en cause la vie ou la stabilité de celui-ci, le Collège Communal peut ordonner au propriétaire le remplacement de l'arbre par un sujet équivalent (en espèce et circonférence) en vente dans les pépinières spécialisées. L'ensemble des frais liés au remplacement sera à charge du propriétaire de la parcelle sur laquelle se trouve l'arbre endommagé ou détruit, à charge pour celui-ci de se retourner contre le tiers responsable, le cas échéant. Ces frais comportent : 'abattage, l'essouchement, l'évacuation de l'arbre endommagé, l'apport de nouvelles terre végétale amendée, la fourniture d'un nouvel arbre, la plantation et les fournitures liées (tuteurs, drains, liens, amendement, système d'ancrage...). Une garantie de reprise sera exigée au contrevenant.

Article 8 - Sanctions

§ 1. Toute infraction au Code du Développement Territorial (CoDT), en matière d'abattage d'arbres est passible des sanctions, amendes prévues par ce même Code (parties décrétales et réglementaires du Livre 7).

~~§ 2. Outre l'obligation de replanter, toute infraction au présent règlement sera passible de peines de police et/ou de sanctions administratives et sera sanctionnée par les amendes suivantes : maximum de 250 € / arbre et de 25 € / mètre de haie. Les officiers de police judiciaire peuvent, verbalement et sur place, donner l'ordre de suspendre les travaux d'abattage, d'élagage ou d'arrachage en cours sans autorisation ou en dehors de la période prescrite à l'article 6 §6.~~

§ 2. Outre la possibilité pour les officiers de police judiciaire et/ou les agents constatateurs communaux visés à l'article D.149 du code de l'environnement de donner ordre, verbalement et sur place, de suspendre les travaux d'abattage, d'élagage ou d'arrachage en cours sans autorisation ou en dehors de la période prescrite à l'article 6§6, toute infraction au présent règlement pourra également être sanctionnée conformément aux dispositions contenues dans la partie VIII du livre premier du Code de l'environnement ainsi que la partie 2 du règlement général de police relatif à la lutte contre la délinquance environnementale (articles 11, 2°, 18 et 19 et 20).

§ 3. En cas d'infraction, la responsabilité du propriétaire et/ou du locataire / exploitant est engagée.

~~§ 4. En cas de destruction totale de l'arbre ou quand l'endommagement est tel qu'il met en cause la vie ou la stabilité de celui-ci, l'arbre sera remplacé par un arbre équivalent (en espèce et circonférence) en vente dans les pépinières spécialisées. L'ensemble des frais liés au remplacement sera à charge du contrevenant. Ces frais comportent : l'abattage, l'essouchement, l'évacuation de l'arbre endommagé, l'apport de nouvelles terre végétale amendée, la fourniture d'un nouvel arbre, la plantation et les fournitures liées (tuteurs, drains, liens, amendement, système d'ancrage...). Une garantie de reprise sera exigée au contrevenant.~~

~~Dans le cas d'un arbre ne pouvant être remplacé par un arbre équivalent en pépinières spécialisées, le calcul est établi sur base de la valeur d'agrément appliquée par le Service Public de Wallonie.~~

§ 5 4. Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, en cas d'infraction aux articles 3 et 4, la Commune peut procéder d'office aux travaux de réparation nécessaires, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article 2 : d'arrêter le nouveau "Règlement communal sur la conservation de la nature - Abattage et protection des arbres et des haies" tel qu'il figure en annexe de la présente délibération ;

Article 3 : de transmettre au Fonctionnaire sanctionnateur de la Province de Hainaut, en vertu de la convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un Fonctionnaire Provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur à laquelle la Ville de Péruwelz a adhéré suivant la délibération du 28/03/2013 et, pour approbation, au SPW ARNE, Département de la Nature et des Forêts, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes.

Article 4 : de publier ledit règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

15. ENTRÉE EN VIGUEUR D'UN NOUVEAU DÉCRET WALLON RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE ENVIRONNEMENTALE – MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE – ABROGATION DE DISPOSITIONS ET INSERTION D'UNE NOUVELLE PARTIE – EXAMEN – DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 bis, 123 et 135§2 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-32 et L 1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales modifiée par la loi du 21 décembre 2013 portant des dispositions diverses Intérieur ;

Vu la partie VIII du Livre Ier du Code de l'environnement et particulièrement les articles D.138 et D.197 §3 ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale modifié par les décrets du 17 décembre 2020 et du 24 novembre 2021 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu à cet effet le règlement général de police adopté par le Conseil communal du 27 novembre 2019 et commun aux communes qui composent la zone de police de Bernissart-Péruwelz ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 mars 2013 relative à la mise à disposition de la Ville d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial et d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial adjoint dans le cadre des amendes administratives communales ;

Vu la délibération du conseil communal du 5 novembre 2014 relative à l'actualisation des désignations des fonctionnaires sanctionneurs ;

Vu la délibération du conseil communal du 26 septembre 2019 relative à la désignation de Frank Nicaise en tant que Fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 février 2020 relative à la désignation de Ludivine Baudart en tant que Fonctionnaire sanctionnateur ;

Attendu que le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale réforme substantiellement le régime de lutte contre la délinquance environnementale introduit par le décret du 5 juin 2008 et que cela nécessite dès lors des modifications d'un point de vue réglementaire pour que les infractions environnementales commises sur le territoire communal puissent continuer à être constatées et sanctionnées dans son giron ;

Attendu que le type de comportements susceptibles d'être repris par une commune dans un règlement communal est circonscrit par le nouvel article D.197, §3 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'adapter le cadre de la répression de la délinquance au niveau local suites aux dernières modifications décrétales, notamment la modification du régime des sanctions administratives en la matière ;

Considérant qu'il est recommandé de regrouper de manière autonome toutes les dispositions que la commune souhaite intégrer à son arsenal juridique en matière de délinquance environnementale ;

Considérant qu'il est également souhaitable que les citoyens puissent trouver dans un seul document l'ensemble des comportements passibles de sanctions administratives communales ;

Qu'à cette fin, il est proposé d'adopter un règlement abrogeant certaines dispositions du règlement général de police et insérant une deuxième partie intitulée : "Partie : Règlement relatif à la lutte contre la délinquance environnementale" ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de modifier le préambule du règlement général de police comme suit :

PREAMBULE

En exécution de l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale, les communes ont pour mission de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Le présent Règlement général de police contient les prescriptions concrètes qu'il convient de respecter afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques dans nos communes. Il s'agit donc d'un véritable code de conduite applicable à la vie en société. Ce « code » régit, pour des domaines relevant des compétences communales, les relations entre les citoyens et celles entre les citoyens et la collectivité en général.

Le présent règlement sanctionne une série de dérangements publics par différentes sanctions administratives. Les sanctions administratives sont de quatre types :

- la **suspension administrative** d'une autorisation ou d'une permission délivrée par la commune ;
- le **retrait administratif** d'une autorisation ou d'une permission délivrée par la commune ;
- la **fermeture administrative** d'un établissement à titre temporaire ou définitif ;
- l'**amende administrative**.

Ces sanctions seront infligées sur base de procès-verbaux ou constats d'infraction(s) rédigés par les représentants des forces de l'ordre chargés de constater les manquements ou infractions au présent règlement.

La suspension et le retrait d'autorisation ou de permission interviendront en cas d'infraction(s) aux dispositions du présent règlement ou lorsque les conditions relatives à ces dernières ne seront pas respectées.

La fermeture d'un établissement (débit de boissons, salle de spectacles...) peut être ordonnée en cas de troubles, désordres ou encore de manquements aux textes réglementaires observés dans ou autour de cet établissement.

La suspension, le retrait et la fermeture sont imposés par le Collège communal.

L'amende administrative relève, quant à elle, du/des fonctionnaire(s) sanctionneur(s) désigné(s) par le conseil communal. Elle est la sanction applicable dans la plupart des cas d'infractions aux dispositions du présent Règlement général de police. Le tarif des amendes pouvant être infligées est fixé à un maximum de 350 € (175 € pour les mineurs).

Deux types de mesures alternatives à l'amende administrative sont prévus :

-la **prestation citoyenne** définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité ;

-la **médiation locale** définie comme une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

L'application de sanctions administratives ou autres n'empêche en aucune façon l'application de règlements communaux en matière de taxes ou de redevances.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Quant aux objets liés aux infractions au présent règlement, la Loi sur la Fonction de Police, en son article 30, prévoit que les objets et les animaux qui présentent un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes et la sécurité des biens, peuvent, dans les lieux accessibles au public, être soustraits à la libre disposition du propriétaire, du possesseur ou du détenteur par un fonctionnaire de police, conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un commissaire de police, pour les nécessités de la tranquillité publique et aussi longtemps que les nécessités du maintien de la tranquillité publique l'exigent. Pendant six mois, les objets saisis par voie de mesure administrative sont tenus à la disposition du détenteur, du possesseur ou du propriétaire sauf si les nécessités impérieuses de la sécurité publique en justifient la destruction immédiate. Celle-ci est décidée par l'autorité administrative compétente (Ministre, Gouverneur ou Bourgmestre).

~~D'autre part, le présent règlement intègre certaines dispositions du décret relatif à la voirie communale (reprises au chapitre 11) ainsi que d'autres dispositions (reprises au chapitre 7) réprimant des comportements qui mettent en péril le respect des législations en matière d'environnement.~~

~~Le décret du 6 février 2014 a pour objectif de préserver l'intégrité, la propreté, la sécurité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales. Il permet d'assortir certains comportements d'amendes administratives de 50 € au moins et de 10.000 € au plus.~~

~~Le décret wallon du 5 juin 2008 (décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement) permet aux communes d'incriminer certains comportements délinquants en matière d'environnement. Le décret permet surtout d'assortir ces comportements d'amendes administratives dans une fourchette située entre 1 € et 100.000 €. Il s'agit notamment d'infractions prévues dans les lois relatives aux cours d'eau non navigables, à la lutte contre le bruit, aux déchets et aux permis d'environnement, à la protection et au bien être des animaux.~~

~~Les communes de Bernissart et de Péruwelz ont décidé d'intégrer ces dispositions au présent Règlement général de police, afin de pouvoir présenter à tous les citoyens un seul texte coordonné. L'application des mesures qu'il comprend s'en trouvera, de cette façon, facilitée.~~

Enfin, à noter qu'un chapitre ~~Enfin, le chapitre 10~~ de ce règlement général de police est consacré aux « infractions mixtes », des infractions pénales pour lesquelles le conseil communal peut prévoir également une sanction administrative. Les communes de Bernissart et de Péruwelz ont inséré dans le présent règlement les infractions en matière de circulation routière prévues par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (ainsi que les modifications fixées par la loi du 19 juillet 2018) et reprises dans l'arrêté royal du 9 mars 2014 (modifié par l'arrêté royal du 19 juillet 2018) relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en

matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, ainsi que les infractions de droit pénal général dont le procureur du Roi estimait opportun de laisser le traitement aux communes. A ce propos, les communes de Bernissart et de Péruwelz ont ratifié le projet de protocole d'accord relatif aux infractions mixtes soumis par le procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Hainaut (siège de Mons - Tournai). Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci. Le texte de ce protocole d'accord est annexé au présent règlement.

Article 2 : d'abroger les dispositions suivantes du règlement général de police :

- les articles 226 à 236 ;
- les alinéas 1er et 2 de l'article 169,
- l'article 170;
- le dernier alinéa de l'article 171 ;
- les paragraphes 2 et 3 de l'article 318 ;
- les alinéas 1er et 2 de l'article 322 ;

Article 3 : de modifier l'alinéa 2 de l'article 319 comme suit :

En vertu des dispositions particulières ~~que prévoient le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, et plus particulièrement l'art. D169, ainsi que le~~ contenues dans le décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales, et plus particulièrement l'article 69, le régime d'amendes administratives prévu à l'article précédent §2 et §4 du présent règlement n'est pas applicable aux mineurs d'âge mais aux titulaires de l'autorité parentale.

Article 4 : d'intégrer au règlement général de police une partie 2 intitulée *Règlement relatif à la lutte contre la délinquance environnementale* rédigé comme suit :

Partie 2 : Règlement relatif à la lutte contre la délinquance environnementale

PREAMBULE

Soucieuses de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement sur leur territoire, les communes de Bernissart et de Péruwelz ont adopté un même règlement relatif à la lutte contre la délinquance environnementale.

La recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement, intégré au sein du Code de l'environnement (Livre Ier, Partie décrétable, Partie VIII) en ses articles D.138 et suivants, permet en effet aux communes d'incriminer certains comportements délinquants en matière d'environnement. Il s'agit d'infractions prévues dans les lois relatives aux cours d'eau non navigables, à la lutte contre le bruit, aux déchets et aux permis d'environnement, à la protection et au bien-être animal, à la lutte contre la pollution atmosphérique, etc.

Le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale intégré au sein du Code de l'Environnement permet d'assortir ces comportements d'amendes administratives dans une fourchette située entre 1 € et 200.000 € (Cfr. Article D.198 §1 alinéa 2), suivant la gravité de l'infraction.

La dégradation de l'environnement et le sentiment d'insécurité qui y est lié sont sans conteste des enjeux de société. Les communes de Bernissart et de Péruwelz font cause commune pour réprimer toute une série de comportements repris dans ce règlement et susceptibles de mettre en péril le respect de ces législations environnementales. Le bien-être et la qualité de vie des citoyens bernissartois et péruwelziens en dépendent.

CHAPITRE 1 - INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DECHETS

Article 1 – Incinération et abandon de déchets – (Infractions de deuxième catégorie)

Sans préjudice de l'application des règlements-redevances, sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article D.197 §3 alinéas 1° et 2° du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 51 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, visée par le Code rural et le Code forestier.

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation relative aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

CHAPITRE 2 – INFRACTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU

Article 2 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau de surface – (Infractions de troisième catégorie)

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions^[1] adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

- le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants :

introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;

jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**) :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système

d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;

- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égoutage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

Article 3 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau destinée à la consommation humaine – (Infractions de quatrième catégorie)

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4e catégorie**) :

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 4 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière de CertiBEau – (Infractions de troisième catégorie)

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.410 du Code de l'eau. Sont visés (**3e catégorie**) :

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, §§ 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble ;

- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau ;

- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

Article 5 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière de cours d'eau non navigables – (Infractions de troisième catégorie)

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §1er du Code de l'eau, à savoir (**3e catégorie**) :

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1^{er} du Code de l'eau ;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau ;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, § 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau ;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

- g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;
- j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable ;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 6 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière de cours d'eau non navigables – (Infractions de quatrième catégorie)

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §2 du Code de l'eau, à savoir **(4e catégorie)** :

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

- a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;
- b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, § 2, alinéa 3 du Code de l'eau ;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

CHAPITRE 3 – INFRACTIONS PREVUES PAR le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 7 – Infractions relatives à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (**3^e catégorie**)

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (**3^e catégorie**)

3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (**3^e catégorie**)

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (**4^e catégorie**)

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (**4^e catégorie**).

Article 8 – Peines encourues en vertu de l'article 7

Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement, les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

CHAPITRE 4 - Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Article 9 – Infractions liées à l'usage de pesticides

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (**3^e catégorie**) :

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1^{er} du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre 5 - Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 10 – Infractions relatives aux établissements classés

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (**3e catégorie**) :

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci ;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation ;
- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre 6 - Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 11 – Infractions impactant la législation relative à la conservation de la nature

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**) :

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis) ;
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci ;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter) ;
- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er) ;
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1)

2° Est visé par l'article 63, alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de contrevenir au règlement communal de Péruwelz du 30 novembre 2021 sur la conservation de la nature - abattage et protection des arbres et des haies, tel que modifié par le conseil communal du 21 juin 2022. **(4e catégorie)**

Chapitre 7 - Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 12 – Infractions impactant la législation relative à la lutte contre le bruit

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 fixant les conditions de diffusion du son amplifié électroniquement dans les établissements ouverts au public) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (**3e catégorie**).

Chapitre 8 - Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 13 – Infractions relatives aux enquêtes publiques

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4e catégorie**).

Chapitre 9 - Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Article 14 – Infractions de 3ème catégorie impactant le bien-être animal

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (**3° catégorie**) :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, §2 du Code wallon du bien-être des animaux ;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri naturel ou artificiel pouvant le préserver des effets néfastes du vent, du soleil et de la pluie ou tout autre hébergement adéquat à défaut d'abri et en cas de conditions météorologiques pouvant porter atteinte à son bien-être (conformément à l'article D.10 du Code wallon du bien-être des animaux) ;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code wallon du bien-être des animaux ;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12 §3 du Code ;

5° celui qui ne conserve pas les données d'identification, d'enregistrement... de l'animal requises en vertu des dispositions (Article D.13 §2, article D.18 ou article D.36 §2) du Code wallon du bien-être des animaux ;

6° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code ;

7° celui qui détient, sans y avoir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré ;

8° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement (en vertu de l'article D.19 du Code) visant à limiter la reproduction de certains animaux, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

9° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code (notamment un cétacé, des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure, ou encore un animal ou une espèce absente des listes de catégories d'animaux établies par le Gouvernement aux fins d'en limiter la détention) ;

10° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code visant à assurer le bien-être des animaux présentés dans les expositions d'animaux ou utilisés à des fins de dressage, de publicité, de mise en scène, de concours, de compétitions, de démonstrations, de fêtes foraines et à d'autres fins similaires ;

11° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.26 du Code pour la détention des animaux détenus à des fins de production agricole ;

12° celui qui ne confie pas des animaux à un refuge en application de l'article D.29 §3 suite à un retrait d'agrément d'un établissement ;

13° celui qui utilise la dénomination « refuge » sans disposer de l'agrément nécessaire, ou en dépit du fait que cet agrément ait été suspendu ou retiré ;

14° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu des articles D.32 ou D.33 du Code relatives aux associations et familles d'accueil ;

15° celui qui ne respecte pas les conditions d'agrément des marchés d'animaux fixées en vertu de l'article D.34 du Code ;

16° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite (en contravention à l'article D.38 du Code) entraînant l'amputation ou la lésion d'une partie ou plusieurs parties sensibles de leur corps ;

17° celui qui utilise ou fait utiliser des accessoires ou produits interdits (en vertu de l'article D.40 du Code ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article) causant aux animaux des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;

18° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code ;

19° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article relatives à la commercialisation ou au don des animaux ;

20° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;

21° celui qui publie ou fait publier une annonce en contravention aux règles fixées par et en vertu des articles D.49 ou D.50 du Code visant la commercialisation et le don d'animaux ;

22° celui qui publie une annonce visant la commercialisation ou la donation d'un animal sans que celle-ci ne contienne les informations et mentions requises en vertu de l'article D.51 du Code ;

23° celui qui introduit, fait introduire, fait transiter, importe ou fait importer un animal sur le territoire wallon en contravention aux articles D.55 ou D.56 du Code ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles ;

24° celui qui ne respecte pas ou s'oppose à la mise en place d'une installation de vidéosurveillance (en contravention à l'article D.58 du Code ou aux conditions fixées par et en vertu de ce même article) au sein d'un abattoir ;

25° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.59 du Code relatives à la mise à mort des animaux ;

26° celui qui sciemment est membre du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience ou d'une commission d'éthique alors qu'il ne respecte pas les règles en matière de confidentialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu des articles D.71 ou D.73 du Code ;

27° celui qui contrevient ou s'oppose aux inspections régulières (fixées en vertu de l'article D.76 §3 du Code) des établissements pour animaux d'expérience et de leurs responsables ;

28° celui qui contrevient ou s'oppose au respect des conditions d'impartialité ou de conflits d'intérêts fixées (en vertu de l'article D.79 du Code) concernant les établissements pour animaux d'expérience ;

29° celui qui ne dispose pas ou s'oppose à la mise en œuvre de la structure chargée du bien-être des animaux (visée à l'article D.80 du Code) au sein des établissements pour animaux d'expérience ;

30° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des règles fixées par ou en vertu des articles D.84 ou D.85 du Code concernant l'origine, l'identification et les soins des animaux utilisés à des fins scientifiques ;

31° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal ;

32° celui qui viole les dispositions prises en vertu d'un règlement européen en matière de bien-être animal.

Article 15 – Infractions impactant le bien-être animal sanctionnées comme une infraction de 2ème catégorie

L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel ;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

- a) la perte de l'usage d'un organe ;
- b) une mutilation grave ;
- c) une incapacité permanente ;
- d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre 10 - infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 16 – Infractions liées à la circulation des véhicules

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment **(2e catégorie)** :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, § 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement ;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret ;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre 11 - infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 17 - Infraction impactant la qualité de l'air intérieur

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment : le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule **(3e catégorie)**

Chapitre 12 : Sanctions administratives

Article 18 – Sanctions prévues dans le cadre de la lutte contre la délinquance environnementale

§1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 1er et 16 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200 000 euros.

§3. Sans préjudice des articles 8 et 15, les infractions visées aux articles 2,1^o et 2^o ; 4 ; 5 ; 7,1^o,2^o et 3^o ; 9 ; 10 ; 11,1^o ; 12 ; 14 et 17 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.

§4. Sans préjudice de l'article 8, les infractions visées aux articles 3 ; 6 ; 7,4^o et 5^o ; 11,2^o et 13 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 19 – Mesures de restitution

Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

- 1^o la remise en état ;
- 2^o la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;
- 3^o l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;
- 4^o l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences ;
- 5^o l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;
- 6^o la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.
- 7^o le rempoissonnement ou le repeuplement.

Article 20 – Infractions commises par des mineurs d'âge

§ 1er Un mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits peut faire l'objet de poursuites administratives.

S'il juge opportun de poursuivre administrativement les faits constatés, sans préjudice de l'article D.206, § 1er, alinéa 1er du Code de l'Environnement, le fonctionnaire sanctionnateur propose obligatoirement une procédure de médiation visée à l'article D.202 du Code de l'Environnement au mineur.

Les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de l'exécution de la procédure de médiation.

Lorsque la procédure de médiation conclut à une proposition de prestation citoyenne, celle-ci est conforme aux articles D.206 et suivants du Code de l'Environnement.

§ 2

En cas de refus du mineur et de ces père et mère, tuteur ou personnes qui en ont la garde ou en cas d'échec de la procédure de médiation, et lorsque le fonctionnaire sanctionnateur ne propose pas de prestation citoyenne en vertu de l'article D.206, § 1er du Code de l'Environnement, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative conformément à l'article D.208 du Code de l'Environnement.

§ 3

En cas de refus du mineur et de ces père et mère, tuteur ou personnes qui en ont la garde, en cas d'échec de la procédure de médiation, ou lorsque le fonctionnaire sanctionnateur estime que la procédure de médiation n'est pas appropriée en raison des circonstances de l'infraction ou en raison de la personnalité du contrevenant, le fonctionnaire sanctionnateur propose une prestation citoyenne 2[...] au mineur.

La prestation citoyenne est organisée en rapport avec son âge et ses capacités.

Les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de l'exécution de la prestation citoyenne.

La prestation citoyenne n'excède pas quinze heures.

§ 4

En cas de refus du mineur et de ces père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde, ou en cas de non-exécution totale ou partielle de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut prononcer une amende administrative conformément à l'article D.208 du Code de l'Environnement.

§ 5

Une procédure d'implication parentale peut être prévue préalablement à la proposition de procédure de médiation et de prestation citoyenne.

Dans le cadre de cette procédure, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par envoi recommandé ou par toute autre modalité déterminée par le Gouvernement conférant date certaine à l'envoi, à la connaissance des père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal visé à l'article D.165 du Code de l'Environnement. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier.

Après avoir recueilli les observations visées à l'alinéa 2, ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde

et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut clore le dossier à ce stade de la procédure. A défaut d'observations transmises ou de rencontre, ou s'il n'est pas satisfait des mesures éducatives proposées, le fonctionnaire sanctionnateur peut entamer les poursuites administratives prévues à la présente section.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut, moyennant l'accord du contrevenant mineur ainsi que de ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde, charger le médiateur visé à l'article D.202, § 1er du Code de l'Environnement, de la mise en œuvre de la procédure d'implication parentale conformément au présent article, avant l'entame éventuelle de la procédure de médiation. A l'issue de la procédure, le médiateur informe le fonctionnaire sanctionnateur des conclusions de la procédure d'implication parentale.

Le fonctionnaire sanctionnateur statue alors conformément à l'alinéa 3. Le cas échéant, si une procédure de médiation prévue à l'article D.205 du Code de l'Environnement est initiée à la suite de cette procédure d'implication parentale, le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde peuvent solliciter le remplacement du médiateur chargé de la procédure d'implication parentale par un autre médiateur.

§ 6

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur impose une sanction administrative, les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

§ 7

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur décide de poursuivre administrativement un mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, il en informe, par envoi recommandé ou par toute autre modalité déterminée par le Gouvernement conférant date certaine à l'envoi, le mineur ainsi que ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ces parties disposent des mêmes droits que le contrevenant. L'information reprend les mentions prévues à l'article D.195, § 1er du Code de l'Environnement, et fait part du processus et des sanctions éventuelles applicables aux mineurs.

Le fonctionnaire sanctionnateur en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats afin que le bâtonnier vérifie si le mineur est assisté d'un avocat. Cet avis est envoyé en même temps que l'envoi visé à l'alinéa 1er. Lorsque le mineur n'est pas assisté d'un avocat, le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique procède à la désignation d'un avocat au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis. Une copie de l'avis informant le bâtonnier de la saisine est jointe au dossier de la procédure.

Lorsqu'il existe un risque de conflit d'intérêts, le bâtonnier vérifie si le mineur est assisté par un avocat autre que celui auquel ont fait appel ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde ou qui sont investies d'un droit d'action. Le cas échéant, le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique procède à la désignation d'un autre avocat.

§ 8

Le fonctionnaire sanctionnateur notifie sa décision au contrevenant par envoi recommandé ou par toute autre modalité déterminée par le Gouvernement conférant date certaine à l'envoi. Cette décision est envoyée endéans le délai prévu à l'article D.195, § 2, alinéa 2 du Code de l'Environnement, et mentionne les possibilités de recours.

Selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le fonctionnaire sanctionnateur transmet, en même temps qu'au contrevenant, copie de sa décision au bourgmestre lorsque, pour une infraction commise sur le territoire de sa commune, la décision du fonctionnaire sanctionnateur visé à l'article D.156 du Code de l'Environnement vise des infractions qui ont fait l'objet d'un règlement communal conformément à l'article D.197, § 3 du Code de l'Environnement, ou prononce une mesure de restitution visée à l'article D.201 du Code de l'Environnement.

La décision du fonctionnaire sanctionnateur peut, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, être dressée sous forme électronique.

Le fonctionnaire sanctionnateur transmet une copie de sa décision à toute partie y ayant un intérêt et qui lui a adressé une demande écrite et motivée.

§ 9

Par dérogation à l'article D.217 du Code de l'Environnement, lorsque la décision du fonctionnaire sanctionnateur se rapporte aux mineurs, le recours est toujours introduit par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse. Dans ce cas, le recours peut également être introduit par les père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Le tribunal de la jeunesse demeure compétent si le contrevenant est majeur au moment où il se prononce.

Ce recours suspend l'exécution de la décision.

Une copie de la requête est adressée le jour de son introduction par le requérant au fonctionnaire sanctionnateur qui a prononcé la sanction administrative.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête contient l'identité et l'adresse du requérant, la désignation de la décision attaquée et les motifs de contestation de cette décision.

§ 10

Le tribunal de la jeunesse peut, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une sanction administrative, substituer à celle-ci une mesure de garde, de préservation ou d'éducation telle qu'elle est prévue par l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Dans ce cas, l'article 60 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est d'application.

§ 11

Les décisions du tribunal de la jeunesse ne sont pas susceptibles d'appel. Toutefois, lorsque le tribunal de la jeunesse décide de remplacer la sanction administrative par une mesure de garde, de préservation ou d'éducation visée à l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, sa décision est susceptible d'appel. Dans ce cas, les procédures prévues par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse pour les faits qualifiés d'infractions sont d'application.

[1] Celles non visées à l'article D.392.

Article 5 : d'adopter le règlement général de police tel que modifié, repris en annexe de la présente délibération ;

Article 6 : de charger Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, dans le cadre de leurs attributions respectives, de l'exécution de la présente délibération, et en particulier la tâche de veiller à tenir à jour une version coordonnée du texte ;

Article 7 : que les suppressions et modifications apportées par la nouvelle réglementation entrent en vigueur le 1er juillet 2022 ;

Article 8 : que le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 9 : de transmettre la présente délibération et le règlement général de police tel que modifié :

- -à Monsieur Philippe Durieux, Chef de Corps de la zone de police de Bernissart-Péruwelz ;
- -au Collège de la commune de Bernissart ;
- -aux services communaux intéressés (service prévention-sécurité, service finances, service environnement, etc.) ;
- -au Collège Provincial pour mention au bulletin provincial ;
- -aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police,
- -au Procureur du Roi ;
- -à la Zone de secours ;
- -aux Fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux ;
- -au SPW en vertu de l'article D.197 §3 dernier alinéa du code de l'environnement.

16. OCTROI D'UNE SUBVENTION À L'ASBL FOYER CULTUREL DE PÉRUWELZ POUR LA RÉALISATION D'ATELIERS ZÉRO DÉCHET - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ses articles L1122-30 et L3331-1 à 8 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville de Péruwelz souhaite être partenaire d'une action réalisée par l'ASBL Foyer Culturel de Péruwelz ;

Que cette action consiste en la tenue d'ateliers pour les citoyens sur le thème du zéro déchet ;

Considérant qu'il est opportun que la Ville de Péruwelz apporte son soutien à ce type d'action entrant dans le cadre de la politique environnementale qu'elle souhaite développer ;

Considérant, en effet, que le plan stratégique transversal de la Ville de Péruwelz comprend un objectif stratégique 34 intitulé " être une commune résolument tournée vers le respect de l'environnement et du développement durable" au sein duquel est repris un objectif opérationnel 131 intitulé "réduire les déchets ménagers résiduels de 10 % à l'issue de la mandature".

Considérant que le moyen le plus adéquat pour la Ville de Péruwelz d'apporter son soutien à cette action de l'ASBL Foyer Culturel de Péruwelz consiste en l'octroi d'une subvention en numéraire d'un montant de 2.160,00 € ;

Considérant que la présente décision d'octroi doit reprendre les mentions visées à l'article L3331-4 du CDLD consistant en la nature et l'étendue de la subvention, l'identité du bénéficiaire, les fins pour lesquelles elle est octroyée, les conditions d'utilisation particulières éventuelles, les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que le délai dans lequel ils doivent être remis, les modalités de liquidation ;

Considérant que ces mentions permettent de tracer le cadre de l'opération de subventionnement ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été prévu à l'article 876/33202 du service ordinaire de la modification budgétaire 1/2022 adoptée en séance de ce jour ;

Que la liquidation interviendra donc après l'approbation de cette modification budgétaire 1/2022 par l'autorité de tutelle ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'adopter la décision d'octroi de subvention ci-après ;

Article 1 : Nature, étendue et bénéficiaire :

La Ville de Péruwelz décide d'octroyer une subvention en numéraire à l'ASBL Foyer Culturel de Péruwelz d'un montant de 2.160,00 €.

Article 2 : Objet / affectation de la subvention

Cette somme est octroyée dans le cadre de l'action "Zéro Déchet" et doit servir à couvrir les frais d'animation et d'acquisition de matériel devant être supportés par l'ASBL.

Article 3 : Conditions d'utilisation particulières :

Le service communication de l'ASBL bénéficiaire se concerte, avant toute diffusion d'information relative à l'action, avec le service communication de la Ville.

Dans la publicité qui est faite de l'action, l'ASBL fait apparaître, sur tous les supports, la mention "Avec le soutien de la Ville de Péruwelz" ainsi que le logo de cette dernière.

Article 4 : Justification

A la fin de l'action et au plus tard pour le 15 avril 2023, l'ASBL bénéficiaire fournira au service Finances de la Ville de Péruwelz :

- les factures de prestations des animateurs des ateliers ;
- les factures ou tickets de caisse (avec extrait de compte démontrant que la dépense a été réalisée par le compte bancaire de l'ASBL bénéficiaire ou une note de frais remboursée à un membre du personnel de l'ASBL ou un animateur de l'atelier ayant effectué lui-même la dépense) relatifs à l'acquisition de matériel ;
- un rapport sur la réalisation de l'action à destination du collège communal.

Article 5 : Restitution

Si l'ASBL bénéficiaire n'utilise pas l'entièreté de la somme allouée, elle restituera le montant non-utilisé.

Si, dans le cadre du contrôle du collège communal, réalisé en application de l'article L3331-7 du CDLD, le collège constate que la subvention, ou une partie de celle-ci n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, l'ASBL bénéficiaire sera tenue de restituer tout ou partie de la subvention.

Article 6 : Liquidation

Le montant de 2.160 € sera liquidé en une fois, après l'approbation de la modification budgétaire n°1/2022 de la Ville de Péruwelz par l'autorité de tutelle, sur le compte bancaire de l'ASBL bénéficiaire connu du service Finances (BE54 0682 0717 9697).

Article 7 : La présente décision est transmise à l'ASBL bénéficiaire et aux services Finances, Environnement et Juridique.

17. OCTROI D'UNE AVANCE REMBOURSABLE A L'ASBL ROND'EAU DES SOURCES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement son titre III relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de formaliser toute décision d'octroi de subside en vertu des dispositions prévues aux articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la situation de trésorerie de l'asbl Le Rond'Eau des Sources ;

Considérant que les réserves de l'asbl Le Rond'Eau des Sources ont été en très grosse partie consommées au rythme des exercices écoulés compte tenu notamment du caractère fluctuant de la météo, ce qui a indéniablement une influence directe sur les résultats financiers des événements et la trésorerie de l'ASBL ;

Considérant la demande de l'asbl Le Rond'Eau des Sources d'obtenir une avance remboursable d'un montant de maximum 15.000€ afin de faire face aux obligations des dépenses suivantes :

Financement des dépenses inhérentes à l'organisation de la Sainte-Anne dans l'attente du versement effectif du sponsoring négocié par l'ASBL auprès d'organismes privés

Considérant que l'asbl Le Rond'Eau des Sources procèdera sans délai au remboursement de ladite avance dès que sa situation de trésorerie le permettra et qu'elle aura récupéré l'intégralité des créances lui étant dues ;

Considérant la refonte du règlement général de la comptabilité communale au 1er janvier 2008 ;

Considérant qu'il ressort de ladite refonte qu'il n'y a plus lieu de distinguer les dépenses dites « obligatoires » de celles dites « facultatives » ;

Considérant dès lors qu'il s'avère opportun de procéder à la liquidation d'une avance remboursable équivalente à maximum 15.000,00 € ;

Considérant qu'il sera sursis à l'octroi de toutes nouvelles avances remboursables aussi longtemps que le bénéficiaire n'aura pas remboursé l'avance ou s'il s'oppose au contrôle potentiel visé à l'article L3331-6 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'octroyer à l'asbl LE ROND'EAU DES SOURCES une avance remboursable de 15.000,00 € afin de pouvoir faire face aux obligations de dépenses suivantes :

- Financement des dépenses inhérentes à l'organisation de la Sainte-Anne dans l'attente du versement effectif du sponsoring négocié par l'ASBL auprès d'organismes privés

Article 2 : de faire intégralement application des articles L3331-1 à L3331-9.

Article 3 : les crédits budgétaires sont prévus à l'article 76312/33202.2022.

Article 4 : de transmettre la présente décision à Mr le Directeur Financier, au service finances, ainsi qu'au bénéficiaire du subside.

18. ORGANISATION DES PLAINES DE VACANCES DURANT LES MOIS DE JUILLET ET D'AOÛT 2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que les plaines communales de vacances d'été 2022 se dérouleront à partir du lundi 4 juillet jusqu'au 12 août 2022 inclus ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur les modalités d'organisation des plaines de jeux communales et de réglementer les différents grades du personnel, les conditions d'accès aux différentes fonctions et les montants des rémunérations y afférentes ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 janvier 2014 modifiant le règlement redevance pour la fréquentation des plaines de vacances ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 février 2019 modifiant le barème des rémunérations du personnel occupé durant les plaines récréasports et les plaines d'été ;

Vu la décision du conseil communal du 28 février 2019 adoptant les termes de la convention de partenariat entre la Ville et le CPAS consistant, pour le CPAS, en une aide logistique apportée dans le cadre de l'organisation des plaines d'été et récréasports organisées par le service jeunesse (soupe, collations fruitées, ...) et, pour le service jeunesse, en un accueil des familles du Galion à un tarif préférentiel;

Vu la décision du conseil communal du 1er mars 2022 adoptant les termes d'un avenant à ladite convention de partenariat consistant à une simplification des tarifs préférentiels et à une augmentation du nombre de places réservées en faveur du Galion pour l'ensemble des plaines communales ;

Considérant que les crédits prévus pour le personnel figurent au budget initial 2022 à l'article 761/111/01 ;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'organisation des plaines de vacances selon les modalités proposées par le Service Jeunesse ;

Article 2 : La présente délibération sera transmise à toute fin utile aux services concernés ;

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales ;

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur au 01/07/2022 ;

Article 5 : La présente délibération sera transmise au service jeunesse, au service du personnel, au Directeur Financier ainsi qu'au service Comptabilité pour information et disposition ;

Elle sera également transmise au Collège provincial, conformément à l'article 1122-32 du CDLD, pour mention au bulletin provincial ;

19. ARRÊT 59 - AVENANT AU CONTRAT-PROGRAMME DU CENTRE CULTUREL

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret de la Communauté Française du 21 novembre 2013 relatifs aux centres culturels ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatifs aux centres culturels ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, son article L1122-30 ;

Vu la délibération du conseil communal du 1er juin 2017 approuvant le projet de contrat programme 2019-2023 réalisé par l'ASBL Foyer Culturel de Péruwelz ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 juin 2017 approuvant la convention de mise à disposition de moyens concédés à l'ASBL Foyer Culturel de Péruwelz dans le cadre de ce contrat programme 2019-2023 ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 octobre 2020 portant modification du contrat-programme 2019-2023 ;

Vu la transmission, par la Fédération Wallonie Bruxelles de l'avenant au contrat-programme de notre centre culturel ;

Considérant que la modification porte, d'une part, sur la prolongation d'une durée d'une année du contrat-programme actuel, et d'autre part, sur les dispositions relatives à l'action culturelle ;

Considérant qu'il revient au conseil communal d'approuver cet avenant au programme transmis par la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA, le directeur financier n'a pas formalisé d'avis ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur l'avenant du contrat-programme modifiant les articles 2 et 5§4 dudit contrat.

Article 2 : de charger M. le Bourgmestre et la Directrice générale de la signature de l'avenant au contrat-programme tel que transmis par la Fédération Wallonie Bruxelles.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL Foyer Culturel (Arrêt 59).

20. ARRÊT 59 - AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES MOYENS CONCÉDÉS PAR LA VILLE DE PÉRUWELZ AU PROFIT DE L'ASBL FOYER CULTUREL DE PÉRUWELZ DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU CENTRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, son article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret précité ;

Vu la délibération du conseil communal du 1er juin 2017 approuvant le projet de contrat-programme 2019-2023 de l'ASBL Foyer Culturel de Péruwelz ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 juin 2017 approuvant la convention de mise à disposition de moyens concédés par la Ville de Péruwelz à l'ASBL Foyer Culturel de Péruwelz dans le cadre du fonctionnement du Centre culturel ;

Vu la délibération du conseil communal de ce jour approuvant l'avenant au contrat-programme tel que proposé par la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Considérant que la convention de mise à disposition des moyens concédés par la Ville de Péruwelz au profit de l'ASBL Foyer Culturel de Péruwelz dans le cadre de son fonctionnement doit être calquée quant à sa durée sur le contrat-programme par souci de cohérence, soit jusqu'au 31/12/2024;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA, le directeur financier n'a pas formalisé d'avis ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'avenant à la convention de mise à disposition de moyens concédés par la Ville de Péruwelz au profit de l'ASBL Foyer Culturel de Péruwelz dans le cadre du fonctionnement du centre culturel repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : De charger Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général faisant fonction de la signature de cet avenant.

Article 3 : De transmettre la présente délibération et l'avenant dûment signé à l'ASBL Foyer Culturel de Péruwelz.

21. PETITE ENFANCE - TRANSFERT DE LA CRÈCHE "NID D'ANGES" VERS LE SITE LA ROË

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie sociale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation des modalités fixées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance en vertu de l'article 18 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil dit "arrêté infrastructures" ;

Vu les trois derniers rapports de la zone de secours des 13/05/2019, 05/11/2019, et 24/01/2020 ;

Considérant que des travaux de conformité incendie ont été réalisés au sein du bâtiment sis à Wiers mais que subsistent des obstacles inhérents à la configuration du bâtiment qui ne permettent pas de respecter à cent pour cent les prescriptions de l'ONE ;

Considérant que l'opportunité d'aménager une crèche à la rue Cornefin 40 (site La Roë) s'est faite jour, dans le cadre d'une réflexion globale, permettant d'intégrer au sein d'un même site une école, un accueil extra-scolaire, une crèche ainsi qu'une cuisine collective permettant de desservir tant la crèche que l'école ;

Considérant que le site envisagé permet de répondre à l'article 4 de l'arrêté susvisé "Le milieu d'accueil est aménagé pour former un ensemble fonctionnel composé de divers espaces permettant de répondre aux besoins des enfants, des parents et des professionnels dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'accueil prescrit par le Code de qualité" ;

Qu'en effet, le site envisagé bénéficie de locaux de plein pied avec espaces extérieurs et parkings adaptés ;

Considérant au surplus que le site envisagé permettra de viser une augmentation de la capacité d'accueil de 24 à 28 enfants afin de répondre aux nombreuses demandes des familles ;

Considérant la consultation préalable de l'ONE et de l'AFSCA sur les plans et l'organisation à venir de la crèche ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De marquer son accord sur le transfert de la crèche "Nid d'anges" rue Cornefin 40 à 7600 PERUWELZ.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à :

- l'ONE

- M. Stéphane Defroyennes

22. RÈGLEMENT ET CONVENTION DE LOCATION SALLE COMMUNALE - MISE À JOUR (SANS MODIFICATION DE TARIF)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, en particulier ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-L1133-1, L1133-2, L3131-1-§1-3°, L3132-1 ;

Considérant la volonté de la Ville de Péruwelz de mettre à la disposition de la population divers bâtiments ou locaux communaux afin d'y organiser de multiples activités ;

Considérant que la convention-règlement applicable aux salles communales tel qu'actuellement rédigé manque de précision sur certains points ;

Considérant qu'il convient de revoir globalement les modalités de mise à disposition des locaux proposés à l'occupation sans toutefois en revoir les tarifs ni les conditions relatives à la gratuité ;

Considérant que la convention et le règlement tels que proposés sont voués à s'appliquer aux salles communales (bâtiment et abords) appartenant à la Ville de Péruwelz et proposées à l'occupation ;

Considérant que le règlement énumère les règles et modalités qui régissent l'occupation et l'usage des lieux, ainsi que les responsabilités des occupants entre eux et à l'égard de la Ville de Péruwelz, propriétaire ;

Considérant que les occupants sont tenus de se conformer à cette convention et ce règlement ainsi qu'à l'annexe spécifique de chaque salle ;

Considérant que les lieux mis à disposition devront être occupés dans le respect des dispositions applicables, mais aussi en citoyen prudent, diligent, et respectueux des bâtiments mis à sa disposition ;

Considérant qu'il est proposé de mettre en application les documents proposés à toute nouvelle réservation à dater du 01.09.2022 ;

Considérant que la convention et le règlement proposés et figurant en annexe font partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention et le règlement relatifs à la location des salles communales y compris ses annexes.

Article 2 : De rendre applicables les documents à toute nouvelle location à dater du 1er septembre 2022.

Article 3 : De publier ledit règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de publier les documents y relatifs sur le site internet de la ville dans la rubrique ad hoc.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service concerné.

23. CESSION D'UN MORCEAU DE PARCELLE CADASTRALE À LA SOCIÉTÉ TJ INVEST - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, son article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la demande de la SPRL TJ INVEST de pouvoir acquérir une emprise de 64 Ca 29 dm sur une parcelle sise rue Albert Moulin cadastrée, selon extrait cadastral récent, section C, partie du numéro 0314/02BP0000 ;

Vu le projet d'acte authentique repris en annexe réalisé par Maître PIRARD, notaire dont l'étude est sis à 7972 Quevaucamps, Place de Quevaucamps, 34 ;

Considérant que la SPRL TJ INVEST va, en effet, acquérir la parcelle cadastrée, Section C, 0314/00A000 en vue d'y développer un projet immobilier ;

Que l'emprise concernée, appartenant à la Ville de Péruwelz, vient, dans les faits, empiéter sur cette parcelle ;

Que la SPRL TJ INVEST souhaite acquérir cette emprise bénéficiaire, dans les faits, de l'entièreté du terrain ;

Vu l'estimation demandée par le collège communal à Maître Anthony PIRARD, notaire, lequel estime l'emprise dont question à la somme de 1929 € ;

Considérant qu'il est opportun que le conseil communal acquiesce à la demande de la SPRL TJ INVEST de lui céder cette emprise pour le montant estimée de celle-ci ;

Que, vu les circonstances de l'espèce, une publicité relative à la mise en vente de cette emprise n'est pas opportune ;

Qu'en effet, seul l'acquéreur de la parcelle cadastrée Section C, 0314/00A000, a un intérêt à acquérir cette emprise de 64 Ca 29 dm sur la parcelle cadastrée section C, partie du numéro 0314/02BP0000;

Considérant que le projet d'acte authentique reprend les conditions édictées dans la présente délibération ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/06/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/06/2022,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de désaffecter une emprise de 64 Ca 29 dm sur la parcelle cadastrée Section C, partie du numéro 0314/02BP0000 ;

Article 2 : de céder ladite emprise pour la somme de 1929 € à la SPRL TJ INVEST ;

Article 3 : d'approuver le projet d'acte authentique repris en annexe et de charger le Bourgmestre et le Directeur général faisant fonction de sa signature ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à Me Pirard et au service juridique ;

24. RAPPORT DE RÉMUNÉRATION 2022 (EXERCICE 2021) - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement l'article L6421-1 ;

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la Loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu la dernière Circulaire émanant de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, M. Christophe COLLIGNON, et relative au rapport de rémunération 2022 (exercice 2021) ;

Vu le modèle de rapport de rémunération fixé dans l'arrêté ministériel du 11.04.2022 ;

Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Gouvernement wallon pour le 01.07.2022 au plus tard par voie électronique ;

Considérant que ce rapport contient les informations individuelles et nominatives prévues à l'article L6421-1 du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter le rapport de rémunération repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre ledit rapport au Gouvernement wallon pour le 1er juillet 2022 électroniquement ;

25. TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UN RÉSEAU DE CAMÉRAS DE VIDÉOSURVEILLANCE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE PÉRUWELZ - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° f) (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Péruwelz souhaite installer un réseau de caméras de surveillance urbaines sur son territoire ;

Considérant que cette installation permettra notamment l'observation (surveillance et détection), la reconnaissance et l'identification des auteurs de délits mais également d'améliorer le sentiment de sécurité et d'assurer une meilleure protection des biens et des personnes ;

Considérant que ce réseau de caméras de surveillance sera mis à disposition de la zone de police Bernissart/Péruwelz afin de lui fournir une assistance sur le terrain ;

Considérant le cahier des charges N° 20221484 relatif au marché “Travaux de mise en place d'un réseau de caméras de vidéosurveillance sur le territoire de la Ville de Péruwelz” établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé des travaux à réaliser dans le cadre de ce cahier des charges s'élève à 148.760,33 € HTVA (180.000 € TVAC) ;

Considérant que le montant estimé global de ce marché s'élève à 402.819,50 € HTVA (487.411,60 € TVAC) tenant compte des éventuels marchés répétitifs et du coût de la maintenance ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 42118/735-60 (n° de projet 20220024) ;

Vu l'objectif intitulé «

O.S.7	Être une commune qui œuvre à la sécurité des biens et des personnes
O.O.7.1	Accroître la sécurisation de l'espace public et intensifier la lutte contre l'incivilité et les nuisances sociales
Act 4	Analyser les possibilités techniques et financières d'installer des caméras de surveillance aux endroits stratégiques

» figurant dans le Programme Stratégique Transversal adopté par le conseil communal en sa séance du 5 décembre 2019 ;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/05/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/05/2022,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20221484 et le montant estimé du marché “Travaux de mise en place d'un réseau de caméras de vidéosurveillance sur le territoire de la Ville de Péruwelz”, établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé global s'élève à 402.819,50 € HTVA (487.411,60 € TVAC). Le montant estimé des travaux à réaliser dans le cadre de ce cahier des charges s'élève à 148.760,33 € HTVA (180.000 € TVAC).

Article 2 : De passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 42118/735-60 (n° de projet 20220024).

Article 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier, à la comptabilité et au service marchés publics (original).

26. ACQUISITION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE VIA LA CENTRALE D'ACHAT DU FOREM (N° 20221494) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU RECOURS À LA CENTRALE D'ACHAT

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Péruwelz souhaite installer un réseau de caméras de surveillance urbaines sur son territoire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du matériel informatique et de réseau afin d'aménager la salle serveur ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26/09/2019 décidant d'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le Forem ;

Considérant que le Forem agit comme centrale d'achat à l'attribution et l'exécution du marché ;

Considérant que la centrale d'achat mise en place par le Forem a passé un marché public pour « Acquisition et maintenance d'équipements et de composants d'infrastructure réseaux de sécurité "FORTINET" » ;

Considérant que le recours audit marché permet à l'administration communale de Péruwelz de bénéficier de prix négociés et la dispense d'organiser elle-même une procédure de passation ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 63.318,58 € HTVA (76.615,48 € TVAC) dont 46.978,28 € TVAC en acquisition de matériel et 29.637,25 € TVAC en maintenance sur 5 ans ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 42118/735-60 (n° de projet 20220024) ;

Sur proposition du collègue communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/05/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/05/2022,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De recourir à la centrale d'achat mise en place par le Forem, et notamment son marché « Acquisition et maintenance d'équipements et de composants d'infrastructure réseaux de sécurité "FORTINET" » afin d'aménager la salle serveur des caméras de vidéosurveillance. Le montant estimé s'élève à 63.318,58 € HTVA (76.615,48 € TVAC) dont 46.978,28 € TVAC en acquisition de matériel et 29.637,25 € TVAC en maintenance sur 5 ans.

Article 2 : De solliciter une offre auprès de la centrale d'achat mise en place par le Forem.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 42118/735-60 (n° de projet 20220024).

Article 4 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier, à la comptabilité et au service marchés publics (original).

27. ACCORD-CADRE : FOURNITURE DE PEINTURE ET ACCESSOIRES - MARCHÉ CONJOINT VILLE/CPAS (N° 20211342) – APPROBATION DU RECOURS À L'ACCORD-CADRE POUR LES DÉPENSES RELEVANT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du conseil communal du 28 février 2019 de donner délégation de ses compétences du choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'art L-1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à des dépenses relevant du budget ordinaire supérieures à 2.000,00 € HTVA au collège communal.

Vu la décision du collège communal du 15 juin 2021 approuvant les conditions, le mode de passation et les firmes à consulter du marché « Accord-cadre : Fourniture de peinture et accessoires – Marché conjoint Ville/CPAS » ;

Vu la décision du collège communal du 13 juillet 2021 approuvant l'attribution du marché stock « Accord-cadre : Fourniture de peinture et accessoires – Marché conjoint ville/CPAS » à un seul soumissionnaire à savoir la firme Wattiaux ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel le collège communal du 01/06/2021 a accepté d'exécuter la procédure et intervenir au nom du CPAS de Péruwelz à l'attribution du marché comme pouvoir adjudicateur pilote sur base de la délibération de délégation du Bureau Permanent prise en date du 9 juin 2021 ;

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois tacitement reconductible 3 fois 12 mois prenant cours le 24/08/2021 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de chaque exercice aux différents articles budgétaires des entités participantes ;

Considérant qu'il s'avère opportun que des marchés subséquents à cet accord-cadre puissent également être financés par des crédits inscrits au budget extraordinaire

Sur proposition du collège communal ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA, le directeur financier n'a pas formalisé d'avis ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le recours au marché "Accord-cadre : Fourniture de peinture et accessoires – Marché conjoint Ville/CPAS" pour les dépenses relevant du budget extraordinaire.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier, à la comptabilité et au service marchés publics (original).

28. ACCORD-CADRE : FOURNITURE DE MATÉRIEL DE CHAUFFAGE ET DE SANITAIRE - MARCHÉ CONJOINT VILLE/CPAS (N° 20201221) – APPROBATION DU RECOURS À L'ACCORD-CADRE POUR LES DÉPENSES RELEVANT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du conseil communal du 28 février 2019 de donner délégation de ses compétences du choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'art L-1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à des dépenses relevant du budget ordinaire supérieures à 2.000,00 € HTVA au collège communal.

Vu la décision du collège communal du 06 juillet 2020 approuvant les conditions, le mode de passation et les firmes à consulter du marché « Accord-cadre : Fourniture de matériel de chauffage et de sanitaire – Marché conjoint Ville/CPAS » ;

Vu la décision du collège communal du 22 septembre 2020 approuvant l'attribution du marché stock « Accord-cadre : Fourniture de matériel de chauffage et de sanitaire – Marché conjoint ville/CPAS » avec un accord-cadre en cascade ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel le collège communal du 07/04/2020 a accepté d'exécuter la procédure et intervenir au nom du CPAS de Péruwelz à l'attribution du marché comme pouvoir adjudicateur pilote sur base de la délibération de délégation du Bureau Permanent prise en date du 10 juin 2020 ;

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois tacitement reconductible 3 fois 12 mois prenant cours le 30/09/2020 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de chaque exercice aux différents articles budgétaires des entités participantes ;

Considérant qu'il s'avère opportun que des marchés subséquents à cet accord-cadre puissent également être financés par des crédits inscrits au budget extraordinaire

Sur proposition du collège communal ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA, le directeur financier n'a pas formalisé d'avis ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le recours au marché "Accord-cadre : Fourniture de matériel de chauffage et de sanitaire – Marché conjoint Ville/CPAS" pour les dépenses relevant du budget extraordinaire.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier, à la comptabilité et au service marchés publics (original).

29. ACCORD-CADRE 2022 : ACQUISITION DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE - MARCHÉ CONJOINT VILLE/CPAS (N° 20221448) – APPROBATION DU RECOURS À L'ACCORD-CADRE POUR LES DÉPENSES RELEVANT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du conseil communal du 28 février 2019 de donner délégation de ses compétences du choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'art L-1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à des dépenses relevant du budget ordinaire supérieures à 2.000,00 € HTVA au collège communal.

Vu la décision du collège communal du 15 février 2022 approuvant les conditions, le mode de passation et les firmes à consulter du marché « Accord-cadre 2022 : Acquisition de matériel électrique – Marché conjoint Ville/CPAS » ;

Vu la décision du collège communal du 14 mars 2022 approuvant l'attribution du marché stock « Accord-cadre 2022 : Acquisition de matériel électrique – Marché conjoint ville/CPAS » avec remise en concurrence des soumissionnaires ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel le collège communal du 06/10/2020 a accepté d'exécuter la procédure et intervenir au nom du CPAS de Péruwelz à l'attribution du marché comme pouvoir adjudicateur pilote sur base de la délibération de délégation du Bureau Permanent prise en date du 07 octobre 2020 ;

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois tacitement reconductible 1 fois 12 mois prenant cours le 16/03/2022 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de chaque exercice aux différents articles budgétaires des entités participantes ;

Considérant qu'il s'avère opportun que des marchés subséquents à cet accord-cadre puissent également être financés par des crédits inscrits au budget extraordinaire

Sur proposition du collège communal ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA, le directeur financier n'a pas formalisé d'avis ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le recours au marché "Accord-cadre 2022 : Acquisition de matériel électrique – Marché conjoint Ville/CPAS" pour les dépenses relevant du budget extraordinaire.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier, à la comptabilité et au service marchés publics (original).

30. ACCORD-CADRE : ACQUISITION DE MATÉRIAUX POUR LA MENUISERIE - MARCHÉ CONJOINT VILLE/CPAS (N° 20211403) – APPROBATION DU RECOURS À L'ACCORD-CADRE POUR LES DÉPENSES RELEVANT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du conseil communal du 28 février 2019 de donner délégation de ses compétences du choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'art L-1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à des dépenses relevant du budget ordinaire supérieures à 2.000,00 € HTVA au collège communal.

Vu la décision du collège communal du 16 novembre 2021 approuvant les conditions, le mode de passation et les firmes à consulter du marché « Accord-cadre : Acquisition de matériaux pour la menuiserie – Marché conjoint Ville/CPAS » ;

Vu la décision du collège communal du 14 décembre 2021 approuvant l'attribution du marché « Accord-cadre : Acquisition de matériaux pour la menuiserie – Marché conjoint ville/CPAS » avec remise en concurrence des soumissionnaires ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel le collège communal du 29/10/2021 a accepté d'exécuter la procédure et intervenir au nom du CPAS de Péruwelz à l'attribution du marché comme pouvoir adjudicateur pilote sur base de la délibération de délégation du Bureau Permanent prise en date du 10 novembre 2021 ;

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois tacitement reconductible 1 fois 12 mois prenant cours le 15/12/2021 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de chaque exercice aux différents articles budgétaires des entités participantes ;

Considérant qu'il s'avère opportun que des marchés subséquents à cet accord-cadre puissent également être financés par des crédits inscrits au budget extraordinaire

Sur proposition du collège communal ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA, le directeur financier n'a pas formalisé d'avis ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le recours au marché "Accord-cadre : Acquisition de matériaux pour la menuiserie" pour les dépenses relevant du budget extraordinaire.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier, à la comptabilité et au service marchés publics (original).

**31. ACCORD-CADRE : ACQUISITION DE MATÉRIAUX DE VOIRIE - MARCHÉ
CONJOINT VILLE/CPAS (N° 20211350) – APPROBATION DU RECOURS À
L'ACCORD-CADRE POUR LES DÉPENSES RELEVANT DU BUDGET
EXTRAORDINAIRE**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du conseil communal du 28 février 2019 de donner délégation de ses compétences du choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'art L-1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à des dépenses relevant du budget ordinaire supérieures à 2.000,00 € HTVA au collège communal.

Vu la décision du collège communal du 23 novembre 2021 approuvant les conditions, le mode de passation et les firmes à consulter du marché « Accord-cadre : Acquisition de matériaux de voirie – Marché conjoint Ville/CPAS » ;

Vu la décision du collège communal du 04 janvier 2022 approuvant l'attribution du marché « Accord-cadre : Acquisition de matériaux de voirie – Marché conjoint ville/CPAS » avec remise en concurrence systématique des participants ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel le collège communal du 16/11/2021 a accepté d'exécuter la procédure et intervenir au nom du CPAS de Péruwelz à l'attribution du marché comme pouvoir adjudicateur pilote sur base de la délibération de délégation du Bureau Permanent prise en date du 10 novembre 2021 ;

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois tacitement reconductible 1 fois 12 mois prenant cours le 24/01/2022 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de chaque exercice aux différents articles budgétaires des entités participantes ;

Considérant qu'il s'avère opportun que des marchés subséquents à cet accord-cadre puissent également être financés par des crédits inscrits au budget extraordinaire

Sur proposition du collège communal ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA, le directeur financier n'a pas formalisé d'avis ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le recours au marché "Accord-cadre : Acquisition de matériaux de voirie – Marché conjoint Ville/CPAS" pour les dépenses relevant du budget extraordinaire.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier, à la comptabilité et au service marchés publics (original).

32. ACCORD-CADRE : LOCATION DE MATÉRIEL - MARCHÉ CONJOINT VILLE/CPAS (N° 20211393) – APPROBATION DU RECOURS À L'ACCORD-CADRE POUR LES DÉPENSES RELEVANT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du conseil communal du 28 février 2019 de donner délégation de ses compétences du choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'art L-1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à des dépenses relevant du budget ordinaire supérieures à 2.000,00 € HTVA au collège communal.

Vu la décision du collège communal du 22 mars 2022 approuvant les conditions, le mode de passation et les firmes à consulter du marché « Accord-cadre : Location de matériel – Marché conjoint Ville/CPAS » ;

Vu la décision du collège communal du 03 mai 2022 approuvant l'attribution du marché « Accord-cadre : Location de matériel – Marché conjoint ville/CPAS » avec remise en concurrence des soumissionnaires ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel le collège communal du 29/10/2021 a accepté d'exécuter la procédure et intervenir au nom du CPAS de Péruwelz à l'attribution du marché comme pouvoir adjudicateur pilote sur base de la délibération de délégation du Bureau Permanent prise en date du 10 novembre 2021 ;

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois tacitement reconductible 1 fois 12 mois prenant cours le 06/05/2022 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de chaque exercice aux différents articles budgétaires des entités participantes ;

Considérant qu'il s'avère opportun que des marchés subséquents à cet accord-cadre puissent également être financés par des crédits inscrits au budget extraordinaire

Sur proposition du collège communal ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA, le directeur financier n'a pas formalisé d'avis ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le recours au marché "Accord-cadre : Location de matériel – Marché conjoint Ville/CPAS" pour les dépenses relevant du budget extraordinaire.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier, à la comptabilité et au service marchés publics (original).

33. IGRETEC - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2022 - ART. L1523-13 § 1ER DU CDLD À FAIRE VALOIR - EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.G.R.E.T.E.C. à savoir :

1. Affiliations / Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/21 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/21 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
7. Désignation d'un réviseur pour 3 ans.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 28/06/22 à savoir :

1. Affiliations / Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/21 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/21 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;

6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 :

7. Désignation d'un réviseur pour 3 ans.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour ;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente résolution sera transmise pour information :

- à l'intercommunale IGRETEC, boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi,
- au gouvernement provincial ;
- au ministre des Pouvoirs locaux.

34. PISCINE COMMUNALE 2022 - MODIFICATION R.O.I. ET CONVENTION D'OCCUPATION

Questions de Jean-Philippe Régibo, conseiller PS :

Concernant la piscine, elle devait ouvrir ses portes le 20 juin et nous apprenons qu'elle n'ouvrira qu'à partir de juillet suite à un problème technique. Quel est-il et quel en sera le coût ?

Réponse de Vincent Palermo, Bourgmestre :

Le problème technique qu'il y a eu c'est que début avril, les 2 pompes sont envoyées à une entreprise qui était censée faire l'entretien et voir si tout allait bien. Fin avril, début mai, on s'inquiète car on n'a toujours pas récupéré les pompes. L'entreprise informe à ce moment-là que ça va aller. On récupère les pompes fin mai, début juin. Elles sont placées mais ne fonctionnent pas donc on les retourne. L'entreprise dit qu'elle a fait quelque chose mais qu'il faut les essayer. Elles ont été réparées mais on ne sait pas si ça va tenir le coup. On récupère les pompes mais ça ne fonctionne toujours pas.

On a donc contacté un autre fournisseur qui nous dit : « on ne sait pas trop ce qu'on a fait dessus mais on va essayer quelques chose ». C'est revenu, ça ne va pas. Après on nous dit qu'on peut les mettre mais qu'il y a un risque. Donc là, stop ! Vous imaginez si les pompes lâchent à un moment donné pour l'une ou l'autre raisons. Je ne veux pas qu'il y ait le moindre risque.

Donc il faut changer les 2 pompes. On nous a donné un délai de 4 à 6 semaines. Le service a passé quelques coups de téléphone, des mails pour raccourcir le délai à maximum 4 semaines.

Si c'était une erreur on assume mais on a mis ça dans les délais. Force est de constater que l'entreprise n'a pas fait ce qu'il fallait et qu'on ne nous a pas prévenus en temps et en heure et donc maintenant on ne va pas chipoter, on remplace les 2 pompes.

Coût des 2 pompes, ça varie, c'est de l'ordre de 17 000 à 18 000 € d'investissement ? Alors est ce que c'est en sus ? La réponse est non. Il y avait un budget de mémoire de 20 000 € qui était prévu

pour pallier justement l'une des problématiques de la piscine. Donc le budget il est là, Il ne reste plus qu'à trouver le fournisseur qui va nous vendre les pompes et qui va monter les pompes.

On ouvrira la piscine quand les 2 pompes seront en état de fonctionner et qu'il n'y aura pas de risque pour les gens, notamment pour le développement de bactéries.

Discussion en séance

Monsieur Detombe demande à ce qu'il y ait une petite adaptation de l'article 13 du R.O.I. car tel qu'il est formulé, cela fait penser que seules les écoles communales y ont accès.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-32 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m² et la profondeur supérieure à 40 cm ;

Considérant que les conditions sectorielles des bassins de natation ont été révisées au cours de l'année 2013, cette révision ayant donné naissance à l'arrêté précité ;

Considérant l'ouverture de la piscine communale du 20 juin 22 au 27 août 22, du lundi au samedi (fermé les dimanches et jours fériés et férié local)

Considérant qu'il convient de modifier le règlement d'ordre intérieur de la piscine communale de la Ville de Péruwelz abrogeant ceux pris par le Conseil communal du 26 juin 2003, du 28 juin 2011, du 2 mars 2017 et du 29 juin 2021 ;

Considérant qu'il convient de modifier la convention d'occupation annexée au R.O.I. abrogeant celle prise par le Conseil communal du 29 juin 2021 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les modifications proposées au règlement d'ordre intérieur de la piscine ;

Article 2 : d'adopter le règlement d'ordre intérieur repris en annexe ainsi que la convention d'occupation ;

Article 3 : de publier ledit règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération au service des sports et au service juridique ;